



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.gc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.gc.ca

March 27, 2015

521 - 570

Le 27 mars 2015

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	521	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	522	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	523 - 549	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	550 - 555	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	556	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	557 - 559	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	560	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	561 - 568	Sommaires de jugements récents
Judgments reported in S.C.R.	569 - 570	Jugements publiés au R.C.S.

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Christopher Michael Staetter
Christopher Michael Staetter

v. (36314)

Her Majesty the Queen (B.C.)
Ursula Botz
A.G. of British Columbia

FILING DATE: 04.11.2014

A.K.

A.K.

v. (36326)

Batshaw Youth and Family Centers (Que.)
Pierre Bélanger
Bélanger Longtin, s.e.n.c.

FILING DATE: 27.01.2015

Adam Michael Brown
Daniel J. Song
Sprake Song & Konye

v. (36313)

Her Majesty the Queen (Alta.)
Troy Couillard
A.G. of Alberta

FILING DATE: 19.02.2015

Outhonesavan K. Bounpraseuth
Outhonesavan K. Bounpraseuth

v. (36318)

York University (Ont.)
Sarah Jones
Thomas, Gold, Pettingill LLP

FILING DATE: 19.02.2015

Steven Tonner
Steven Tonner

v. (36324)

Real Estate Council of Ontario et al. (Ont.)
Elizabeth A. Silcox
Real Estate Council of Ontario

FILING DATE: 14.11.2014

Albert Benhaim et autre
David Platts
McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l., s.r.l.

c. (36291)

**Cathie St-Germain, personnellement et en sa
qualité de tutrice à son fils mineur dont le nom
est gardé confidentiel et autre (Qc)**

Gordon Kugler
Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l.

DATE DE PRODUCTION : 03.02.2015

P.W.M. Loss Prevention Services Inc.

v. (36327)

Miguel Lay et al. (Alta.)
Sarah Dolgoy
A.G. of Alberta

FILING DATE: 19.02.2015

Jessy Domond
Jessy Domond

c. (36329)

Carra Tribunal d'arbitrage (Qc)
Louise Desrochers

FILING DATE: 25.02.2015

MARCH 23, 2015 / LE 23 MARS 2015

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Wagner and Gascon JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon**

1. *Jeffrey Verdon v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (36252)
2. *Kenauk Immobilière S.E.C. c. Serge Bruneau et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (36180)
3. *Enoch Cree Nation as represented by chief Ron Vincent Morin et al. v. Her Majesty the Queen in right of Canada as represented by the Attorney General of Canada, the Minister of Aboriginal Affairs and Northern Development, the Minister of Transport, the Minister of Environment et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (36239)

**CORAM: Abella, Karakatsanis and Côté JJ.
Les juges Abella, Karakatsanis et Côté**

4. *Roberto Orellana Gonzalez v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35263)
5. *Succession de feu D.U.C. c. Régie des rentes du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (36236)
6. *Gabriel Genest c. Agence du revenu du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (36160)

**CORAM: Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.
Les juges Rothstein, Cromwell et Moldaver**

7. *Gail Morgan et al. v. Paragon Capital Corporation Ltd.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (36242)
8. *Sudesh Mangal et al. v. William Osler Health Centre et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (36174)
9. *Behzad Najafi v. Minister of Public Safety and Emergency Preparedness* (F.C.) (Civil) (By Leave) (36241)

MARCH 26, 2015 / LE 26 MARS 2015

36058 **Canad Corporation of Manitoba Ltd. and Canad Inns-Club Regent Casino Hotel Ltd. v. Lake Louise Limited Partnership AND BETWEEN Canad Corporation of Manitoba Ltd. and Canad Inns-Brandon Ltd. v. Lake Louise Limited Partnership** (Man.) (Civil) (By Leave)

Coram : Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AI 13-30-08004, 2014 MBCA 61, dated June 13, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AI 13-30-08004, 2014 MBCA 61, daté du 13 juin 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Contracts – Commercial contract – Interpretation – Standard of review – What is deference owed to a lower court and scope of review applicable to contractual interpretation – Whether case will provide definitive guidance to Canadian courts to ensure uniform application of deference owed to a lower court's contractual interpretation process and with respect to rare circumstances in which a question of law can and should be extricated from the process.

Beginning in 1999, Canad Corporation of Manitoba Ltd. ("Canad") and Lake Louise Limited Partnership ("Lake Louise") entered into various agreements to construct, manage and share the profits of two hotels with video lottery terminals ("VLTs") situated in Winnipeg and Brandon, Manitoba. Canad had a 51 per cent interest in each hotel, while Lake Louise had a 49 per cent interest in each. Two agreements governed each hotel. The co-ownership agreement ("COA"), related to the respective rights and liabilities of each party. Pursuant to the hotel management agreement ("HMA") Canad was paid a management fee of either two or three per cent of the "Gross Revenues" of the hotels. "Gross Revenues" was a defined term and included, in part, "all revenues and receipts of every kind". The agreements also stated that all calculations were to be made in accordance with generally accepted accounting principles ("GAAP") "except if otherwise expressly provided herein." The joint venture operated without issue until a dispute arose in 2007. Canad changed the calculation of its management fee pertaining to revenues from VLTs without notice to Lake Louise. As a result, Lake Louise received substantially less revenue from the two hotels than in previous years. For all fiscal years up to and including 2006, Canad had calculated its management fee with respect to the VLTs by including only the 20 per cent commission it received from the Manitoba Lottery Corporation as part of Gross Revenues. In 2007, Canad began including as part of Gross Revenues, the coin-in or actual the amounts paid by the VLT players. Canad then retroactively applied its new methodology to all prior years and claimed all of those increased amounts in the 2007 fiscal year. Lake Louise commenced the actions, seeking, amongst other things, a declaration that Gross Revenues with respect to VLT revenues was to be calculated on the basis of the 20 per cent MLC commission, and not the coin-in.

July 5, 2013
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Martin J.)
[2013 MBQB 67](#)

Order permitting applicant to calculate management fees based in part on amount of "coin-in" generated by VLTs operated in parties' hotels but not retroactively

June 13, 2014
Court of Appeal of Manitoba
(Chartier C.J.M., Beard [dissenting] and Mainella J.J.A.)
[2014 MBCA 61](#)

Respondent's appeal allowed

September 11, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Contrats – Contrat commercial – Interprétation – Norme de contrôle – Quelle déférence doit être accordée à l'endroit de la juridiction inférieure et quelle est la portée du contrôle applicable à l'interprétation contractuelle? – La présente affaire fournira-t-elle aux tribunaux canadiens des indications définitives qui assureront l'application uniforme de la déférence qui doit être accordée à l'exercice d'interprétation contractuelle par une juridiction inférieure et en ce qui concerne les rares circonstances dans lesquelles il sera possible ou nécessaire d'isoler une question de droit au cours de l'exercice d'interprétation?

À partir de 1999, Canad Corporation of Manitoba Ltd. (« Canad ») et Lake Louise Limited Partnership (« Lake Louise ») ont conclu divers contrats ayant pour objet la construction, la gestion et le partage des bénéfices de deux hôtels équipés d'appareils de loterie vidéo (« ALV ») situés à Winnipeg et à Brandon (Manitoba). Canad avait une participation de 51 pour cent dans chaque hôtel, tandis que Lake Louise avait une participation de 49 pour cent dans chacun d'eux. Deux contrats régissaient chaque hôtel. Le contrat de copropriété (« CC »), avait trait aux droits et obligations respectifs de chaque partie. Aux termes du contrat de gestion hôtelière (« CGH »), Canad avait droit à des honoraires de gestion de deux et de trois pour cent, respectivement, du [TRADUCTION] « chiffre d'affaires brut » des hôtels. L'expression « chiffre d'affaires brut » était un terme défini et comprenait notamment [TRADUCTION] « tous les produits et recettes de quelque sorte que ce soit ». Les contrats prévoyaient également que tous les calculs devaient être effectués conformément aux principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») [TRADUCTION] « à moins de disposition expresse contraire des présentes ». La coentreprise a été exploitée sans problème jusqu'à ce qu'un différend survienne en 2007. Canad a modifié le calcul de ses honoraires de gestion à l'égard des recettes tirées des ALV sans en avoir avisé Lake Louise. En conséquence, Lake Louise a touché considérablement moins de revenus des deux hôtels que dans les années précédentes. Pour tous les exercices financiers jusqu'en 2006 inclusivement, Canad avait calculé ses honoraires de gestion à l'égard des ALV en n'incluant que la commission de 20 pour cent qu'elle recevait de la Société manitobaine des loteries (« SML ») dans le calcul de son chiffre d'affaires brut. En 2007, Canad a commencé à inclure, dans le calcul du chiffre d'affaires brut, les entrées d'argent ALV, soit les montants réellement payés par les joueurs d'ALV. Canad a ensuite rétroactivement imputé sa nouvelle méthode à toutes les années précédentes et a réclamé tous ces montants majorés dans l'exercice financier de 2007. Lake Louise a intenté les actions, sollicitant notamment un jugement déclarant que le chiffre d'affaires à l'égard des recettes d'ALV devait être calculé en fonction de la commission de 20 pour cent de la SML, et non en fonction des entrées d'argent.

5 juillet 2013
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Martin)
[2013 MBQB 67](#)

Ordonnance permettant à la demanderesse de calculer les honoraires de gestion partiellement en fonction des « entrées d'argent » produites par les ALV exploités dans les hôtels des parties, mais non rétroactivement

13 juin 2014
Cour d'appel du Manitoba
(Juge en chef Chartier, juges Beard [dissidente] et Mainella)
[2014 MBCA 61](#)

Arrêt accueillant l'appel de l'intimée

11 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36127 **Peter Kaynes v. BP, PLC** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C57876, 2014 ONCA 580, dated August 14, 2014 is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C57876, 2014 ONCA 580, daté du 14 août 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Private international law – *Forum non conveniens* – Comity – Whether the Court of Appeal misconstrued the scope and content of the principle of comity in finding that it requires a Canadian court to decline to exercise its jurisdiction over a statutory claim under the *Ontario Securities Act*, R.S.O. 1990, c.S.5, if the securities in question were purchased on a foreign exchange – Whether the Court of Appeal altered the *forum non conveniens* test by elevating comity to a separate and independent basis for declining jurisdiction.

The applicant, Mr. Kaynes, brought a proposed class action for secondary market misrepresentation against the respondent, BP, alleging that it made various misrepresentations in documents it sent to its shareholders. The proposed class consisted of all residents of Canada who acquired BP securities between May 9, 2007 and May 28, 2010, regardless of whether those securities were purchased on the Toronto Stock Exchange, the New York Stock Exchange or European exchanges, and who held some or all of them through the end of the class period. However, the proposed class excluded those who acquired their shares on the New York Stock Exchange and who did not opt out of a parallel proceeding underway in the United States based on the same alleged misrepresentation. Before the leave and certification motions were heard, BP moved for a stay of proceedings on the basis that, with the exception of the claims made by those who purchased securities on the Toronto Stock Exchange, Ontario did not have jurisdiction over the dispute. Alternatively, BP claimed that if Ontario did have jurisdiction *simpliciter*, it should decline to exercise that jurisdiction on grounds of *forum non conveniens*. The motions judge dismissed BP's motion. The Court of Appeal allowed the appeal and stayed the proceedings. In its view, while the motions judge was right to find that Ontario had jurisdiction, she erred by failing to decline jurisdiction. In particular, the Court concluded that the motions judge failed to take into account the principle of comity in assessing the effect of exercising Ontario jurisdiction, and erred in law with respect to the related issue of avoiding a multiplicity of proceedings.

October 9, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Conway J.)
[2013 ONSC 5802](#)

Respondent's motion seeking stay of proceedings dismissed

August 14, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, Simmons and Benotto JJ.A.)
[2014 ONCA 580](#)

Appeal allowed; proceedings stayed

October 14, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit international privé – *Forum non conveniens* – Courtoisie – La Cour d'appel a-t-elle mal interprété la portée et le contenu du principe de la courtoisie en concluant que ce principe oblige un tribunal canadien à décliner compétence à l'égard d'une demande relative aux manquements aux obligations légales prévues dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.O. 1990, ch. S.5, si les valeurs mobilières en question ont été achetées à une bourse étrangère? – La Cour d'appel a-t-elle altéré le critère du *forum non conveniens* en faisant de la courtoisie un motif distinct et indépendant pour décliner compétence?

Le demandeur, M. Kaynes, a intenté contre l'intimée BP un recours collectif projeté pour présentation inexacte des faits sur le marché secondaire, alléguant que BP avait fait diverses présentations inexactes des faits dans des documents envoyés à ses actionnaires. Le recours collectif projeté groupait tous les résidents du Canada qui avaient acquis des valeurs mobilières de BP entre le 9 mai 2007 et le 28 mai 2010 et ce, que ces valeurs aient été achetées à la Bourse de Toronto, à la Bourse de New York ou à des bourses européennes, et qui ont détenu ces valeurs, ou certaines d'entre elles, jusqu'à la fin de la période visée par le recours. Toutefois, le groupe projeté excluait ceux qui avaient acquis leurs actions à la Bourse de New York et qui ne s'étaient pas soustraits d'une instance parallèle, en cours aux États-Unis, fondée sur les mêmes présentations inexactes des faits alléguées. Avant l'instruction des motions en autorisation et en certification, BP a présenté une motion en suspension d'instance, faisant observer qu'à l'exception des demandes présentées par ceux qui avaient acheté les valeurs mobilières à la Bourse de Toronto, l'Ontario n'avait pas compétence à l'égard du litige. Subsidièrement, BP a fait valoir que si l'Ontario avait compétence, elle devait la décliner pour cause de *forum non conveniens*. La juge de première instance a rejeté la motion de BP. La Cour d'appel a accueilli l'appel et ordonné la suspension de l'instance. À son avis, même si la juge de première instance avait eu raison de conclure que l'Ontario avait compétence, elle avait eu tort de ne pas décliner compétence. En particulier, la Cour a conclu que la juge de première instance avait omis de prendre en considération le principe de la courtoisie dans son appréciation de l'effet qu'aurait l'exercice de la compétence de l'Ontario, et qu'elle avait commis une erreur de droit relativement à la question connexe d'éviter une multiplicité d'instances.

9 octobre 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Conway)
[2013 ONSC 5802](#)

Rejet de la motion de l'intimée en suspension de l'instance

14 août 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Sharpe, Simmons et Benotto)
[2014 ONCA 580](#)

Arrêt accueillant l'appel; suspension de l'instance

14 octobre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36140 **Alberta Securities Commission v. Gayle Marie Walton AND BETWEEN Alberta Securities Commission v. John Herbert Holtby AND BETWEEN Alberta Securities Commission v. Kenneth Michael Burdeyney AND BETWEEN Alberta Securities Commission v. Randall George Kowalchuk AND BETWEEN Alberta Securities Commission v. John Jacob Shepert**
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Numbers 1301-0201-AC, 1301-0207-AC, 1301-0209-AC, 1301-0210-AC, and 1301-0253-AC, 2014 ABCA 273, dated August 29, 2014, is dismissed with costs to the respondents Gayle Marie Walton, John Herbert Holtby, Kenneth Michael Burdeyney and John Jacob Shepert.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéros 1301-0201-AC, 1301-0207-AC, 1301-0209-AC, 1301-0210-AC, et 1301-0253-AC, 2014 ABCA 273, daté du 29 août 2014, est rejetée avec dépens en faveur des intimés Gayle Marie Walton, John Herbert Holtby, Kenneth Michael Burdeyney et John Jacob Shepert.

CASE SUMMARY

Administrative law — Appeals — Standard of review — Alberta Securities Commission — Commission finding respondents contravened Alberta's securities laws — Commission ordering sanctions — Court of Appeal allowing appeals in part — What standard of proof applies in Canada to find that an individual has breached insider trading, tipping or encouraging laws? What evidence is required to prove illegal insider trading, tipping, or encouraging under provincial and territorial securities laws? How is deferential standard of review to be applied in practice? What principles and objectives should inform provincial and territorial commissions across Canada in assessing sanctions — *Securities Act*, R.S.A. 2000, c. S-4.

The Alberta Securities Commission found the respondents (and others) contravened Alberta securities law and found them liable for breaches including insider trading and other various types of improper conduct under the *Securities Act*, R.S.A. 2000, c. S-4, with respect to the shares of Eveready Inc. The Commission imposed sanctions. The respondents appealed the findings as well as the sanctions.

At the Court of Appeal, all of the appeals were allowed except for the appeal by Mr. Holtby which was allowed in part and the appeal of Mr. Kowalchuk was dismissed. The appeals of Mr. Holtby and Mr. Kowalchuk from the sanction decision was also allowed and remitted back to the Commission to be reconsidered.

February 11, 2013
Alberta Securities Commission
(Glenda A. Campbell, Q.C., Richard A. Shaw,
Q.C., and Fred R.N. Snell, FCA)
[2013 ABASC 45](#)

Respondents found to have contravened Alberta securities law and found liable for insider trading and other various types of improper conduct with respect to the shares of Eveready Inc.

June 27, 2013
Alberta Securities Commission
(Glenda A. Campbell, Q.C., Richard A. Shaw,
Q.C., and Fred R.N. Snell, FCA)
[2013 ABASC 273](#)

Sanctions and costs ordered against respondents.

August 29, 2014
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Martin, Slatter and Nation JJ.A.)
[2014 ABCA 273](#)
File Nos: 1301-0201-AC; 1301-0207-AC; 1301-0209-
AC; 1301-0210-AC and 1301-0253-AC.

Appeals of Shepert, Burdeyney and Walton allowed and findings of culpability and sanctions against them set aside; Appeal of Holtby from merits decision allowed in part; Appeal of Kowalchuk from merits decision dismissed; Appeals of Kowalchuk and Holtby from Sanction decision allowed and issue remitted back to Commission.

December 19, 2014
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Martin, Slatter and Nation JJ.A.)
[2014 ABCA 446](#)
File Nos: 1301-0201-AC; 1301-0207-AC; 1301-0209-
AC; 1301-0210-AC and 1301-0253-AC

Application for leave to appeal filed.
Application for Advice and Directions; Confirmation that findings that Bert Holtby tipped Dale Holtby and Kenneth Burdeyney are set aside.

October 24, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

November 26, 2014
Supreme Court of Canada

Conditional application for leave to cross-appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif — Appels — Norme de contrôle — Commission des valeurs mobilières de l'Alberta — La Commission a conclu que les intimés avaient contrevenu aux lois albertaines sur les valeurs mobilières — La Commission a ordonné des sanctions — La Cour d'appel a accueilli les appels en partie — Au Canada, quelle norme de preuve s'applique pour conclure qu'un particulier a violé les lois sur le délit d'initié, la communication de renseignements ou l'incitation? Quelle preuve est nécessaire pour prouver le délit d'initié, la communication de renseignements ou l'incitation en application des lois provinciales et territoriales sur les valeurs mobilières? Comment la norme de contrôle qui commande la déférence doit-elle être appliquée en pratique? Sur quels principes et objectifs les commissions provinciales et territoriales canadiennes doivent-elles s'appuyer dans l'évaluation des sanctions? — *Securities Act*, R.S.A. 2000, ch. S-4.

La Commission des valeurs mobilières de l'Alberta a conclu que les intimés (et d'autres) avaient contrevenu à la loi albertaine sur les valeurs mobilières et elle les a déclarés coupables de violations, notamment de délit d'initié et de divers autres types d'inconduite en vertu de la *Securities Act*, R.S.A. 2000, ch. S-4, à l'égard des actions d'Evereedy Inc. La Commission a imposé des sanctions. Les intimés ont interjeté appel des conclusions et des sanctions.

À la Cour d'appel, tous les appels ont été accueillis, à l'exception de l'appel de M. Holtby, qui a été accueilli en partie, et de l'appel de M. Kowalchuk, qui a été rejeté. Les appels interjetés par M. Holtby et M. Kowalchuk de la décision imposant la sanction ont également été accueillis et la question a été renvoyée à la Commission pour qu'elle la réexamine.

11 février 2013
Commission des valeurs mobilières de l'Alberta
(M^e Glenda A. Campbell, c.r., M^e Richard A. Shaw, c.r.
et M. Fred R.N. Snell, FCA)
[2013 ABASC 45](#)

Décision statuant que les intimés ont contrevenu à la loi albertaine sur les valeurs mobilières et qu'ils sont coupables de délit d'initié et de divers autres types d'inconduite à l'égard des actions d'Evereedy Inc.

27 juin 2013
Commission des valeurs mobilières de l'Alberta
(M^e Glenda A. Campbell, c.r., M^e Richard A. Shaw, c.r.
et M. Fred R.N. Snell, FCA)
[2013 ABASC 273](#)

Décision imposant des sanctions aux intimés et les
condamnant aux dépens.

29 août 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Martin, Slatter et Nation)
[2014 ABCA 273](#)
N^{os} du greffe : 1301-0201-AC; 1301-0207-AC; 1301-
0209-AC; 1301-0210-AC et 1301-0253-AC.

Arrêt accueillant les appels de M. Shepert,
M. Burdeyney et Mme Walton et annulation des
verdicts de culpabilité et des sanctions prononcés
contre eux; arrêt accueillant en partie l'appel de
M. Holtby de la décision sur le fond; rejet de l'appel de
M. Kowalchuk de la décision sur le fond; arrêt
accueillant les appels de MM. Kowalchuk et Holtby de
la décision portant sur la sanction et renvoi de la
question à la Commission.

19 décembre 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Martin, Slatter et Nation)
[2014 ABCA 446](#)
N^{os} du greffe : 1301-0201-AC; 1301-0207-AC; 1301-
0209-AC; 1301-0210-AC et 1301-0253-AC

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.
Demande de directives; confirmation de l'annulation
des conclusions selon lesquelles Bert Holtby avait
communiqué des renseignements à Dale Holtby et à
Kenneth Burdeyney.

24 octobre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

26 novembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande conditionnelle d'autorisation
d'appel incident.

36143 **Scottish & York Insurance Co. Limited/ Compagnie d'Assurance Scottish & York Limitée v. Clement Drover and Eileen Drover** (N.L.) (Civil) (By Leave)

Coram : Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the respondents' response is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador - Court of Appeal, Number 13/80, 2014 NLCA 31, dated August 27, 2014, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse des intimés est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador - Cour d'appel, numéro 13/80, 2014 NLCA 31, daté du 27 août 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Insurance law – Automobile insurance – Third party action against insurer for coverage under policy's Family Protection Endorsement – Meaning of "principally dependent" parent – Whether insurers should be held liable under Family Protection Endorsement of motor vehicle policy to relatives on holiday paid for by policy holder.

The respondents, Clement and Eileen Drover, had accepted their son's offer of an all-expense-paid vacation to Florida from Newfoundland in return for their looking after his four children as needed. The vehicle rented and driven by their son, Wade Drover, was rear-ended as the family drove from Orlando airport to their rental vacation home. Injured parties included the respondents. The Drovers sued for coverage under the S.E.F. 44 Endorsement and Supplement of their son's automobile insurance policy on the grounds that, as a result of their agreement with him, they were "principally dependent" upon their son while in Florida, as required by the policy Endorsement. The insurer, Scottish & York, applied for a summary trial and dismissal of the claim, arguing the parents were neither residing with their son nor principally dependent upon him.

The Newfoundland and Labrador Supreme Court, Trial Division, dismissed the insurer's application for summary judgment with costs on a party and party basis. The majority of the Court of Appeal (White J.A., dissenting) dismissed the insurer's appeal and the cross-appeal on costs.

October 28, 2013
Supreme Court of Newfoundland & Labrador,
Trial Division
(Halley J.)
Neutral citation: [2013 NLTD\(G\) 150](#)

Applicant's application for summary judgment, dismissed with party and party costs.

August 27, 2014
Supreme Court of Newfoundland and
Labrador – Court of Appeal
(Barry, Hoegg and White (dissenting) JJ.A.)
Neutral citation: [2014 NLCA 31](#)

Applicant's appeal, dismissed with party and party costs (White J.A. dissenting).

October 24, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

December 11, 2014
Supreme Court of Canada

Respondents' motion to extend time to file response to application for leave to appeal, filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit des assurances – Assurance automobile – Recours en garantie contre un assureur fondé sur l'avenant de protection familiale stipulé dans la police – En ce qui concerne un parent, sens de l'expression [TRADUCTION] « principalement à charge » – Les assureurs doivent-ils être tenus responsables, en application de l'avenant de protection familiale stipulé dans une police d'assurance automobile, envers les membres d'une famille en vacances payées par le titulaire de la police?

Les intimés, Clement et Eileen Drover, avaient accepté l'offre de leur fils de passer des vacances toutes dépenses payées en Floride à partir de Terre-Neuve en échange de quoi ils allaient garder ses quatre enfants au besoin. Le véhicule loué et conduit par leur fils, Wade Drover, a été embouti à l'arrière alors que la famille se dirigeait de l'aéroport d'Orlando vers leur maison de villégiature de location. Les intimés faisaient partie des blessés. Les Drovers ont intenté un recours en garantie fondé sur l'avenant S.E.F. 44 à la police d'assurance automobile de leur fils, plaidant que, en conséquence de leur entente avec lui, ils étaient « principalement à charge » de leur fils pendant qu'ils se trouvaient en Floride, comme l'exige l'avenant à la police. L'assureur, Scottish & York, a demandé un procès par voie sommaire et le rejet du recours, plaidant que les parents ne résidaient pas avec leur fils et qu'ils n'étaient pas non plus principalement à sa charge.

La Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Section de première instance, a rejeté la demande de jugement sommaire avec dépens entre parties. Les juges majoritaires de la Cour d'appel (le juge White dissident) a rejeté l'appel de l'assureur et l'appel incident quant aux dépens.

28 octobre 2013
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador,
Section de première instance
(Juge Halley)
Référence neutre : [2013 NLTD\(G\) 150](#)

Rejet de la demande de la demanderesse en jugement sommaire avec dépens entre parties.

27 août 2014
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador – Cour
d'appel
(Juges Barry, Hoegg et White)
Référence neutre : [2014 NLCA 31](#)

Rejet de l'appel de la demanderesse (le juge White dissident).

24 octobre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

11 décembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête des intimés en prorogation du délai de dépôt de la réponse à la demande d'autorisation d'appel.

36157 **ELS Marketing Inc., Core Logistics International Inc., Core Logistics International Inc. carrying on business as ELS Marketing Limited Partnership and ELS Marketing Limited Patnership v. WestJet** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The motion for an extension of time to serve and file the respondent's response is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1401-0029-AC, 2014 ABCA 299, dated September 11, 2014, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse de l'intimée est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1401-0029-AC, 2014 ABCA 299, daté du 11 septembre 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Courts — Discretion — Whether a court of appeal has the discretion to render its own judgment nugatory — Whether a court of appeal has the discretion to ignore a determinative issue — Whether the Court of Appeal ignored the issue of equitable set-off.

WestJet contracted with ELS to administer the shipping of cargo on its aircrafts from 1996 to September 30, 2009. In

April 2009, WestJet purported to extend the agreement to September 30, 2010. However, on September 1, 2009, WestJet communicated its decision to terminate the agreement as of December 31, 2009. WestJet sued ELS for damages for breach of contract. It alleged, *inter alia*, that ELS was in breach of contract by not remitting monies owing in a timely fashion and by not fulfilling its financial record keeping and reporting responsibilities. ELS argued that WestJet was in breach of contract when it terminated the Agreement as of December 31, 2009, because it had earlier extended the Agreement to September 30, 2010. It also said that the termination gave WestJet a monopoly over the air cargo market in Canada. In its counterclaim, it sought a declaration that WestJet had violated the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. 34. Case Management was ordered. When ELS did not comply with an order that it seek summary trial and judgment on the summary trial, the Case Management Judge directed that an application for summary trial and the judgment in the “main claim” proceed together on May 1, 2013. WestJet then applied for summary trial.

Jones J. granted judgment in favour of WestJet and dismissed ELS’s counterclaim based on breach of contract and equitable set-off without prejudice to ELS’s ability to pursue its counterclaim based on the *Competition Act* in a separate proceeding. The Court of Appeal allowed the appeal in part, setting aside the dismissal of the counterclaim, and sending the whole appeal to trial. It dismissed an application for leave to reargue a portion of the appeal.

November 13, 2014
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Jones J.)

Summary judgment against ELS in the amount of \$2,233,632.30 plus interest; ELS’s counterclaims with respect breach of contract and equitable setoff dismissed without prejudice to their right to pursue counterclaims based on the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. 34, in a separate proceeding

September 11, 2014
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Costigan, Watson, Slatter JJ.A.)
[2014 ABCA 299](#); 1401-0029-AC

Appeal allowed in part: dismissal of counterclaim set aside, whole of counterclaim sent to trial, appeal otherwise dismissed

November 5, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to file and serve application for leave to appeal filed

November 12, 2014
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Costigan, Watson and Slatter JJ.A.)
[2014 ABCA 372](#), 1401-0029-AC

Application for leave to reargue dismissed

November 21, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Tribunaux — Pouvoir discrétionnaire — Une cour d’appel a-t-elle le pouvoir discrétionnaire de rendre son propre arrêt inopérant? — Une cour d’appel a-t-elle le pouvoir discrétionnaire de faire abstraction d’une question décisive? — La Cour d’appel a-t-elle fait abstraction de la question de la compensation en equity?

WestJet a conclu avec ELS un contrat pour administrer le transport de marchandises à bord de ses aéronefs de 1996 au 30 septembre 2009. En avril 2009, WestJet a prétendu avoir prolongé le contrat jusqu’au 30 septembre 2010.

Toutefois, le 1^{er} septembre 2009, WestJet a communiqué sa décision de résilier le contrat en date du 31 décembre 2009. WestJet a poursuivi ELS en dommages-intérêts pour violation de contrat. WestJet a allégué entre autres qu'ELS avait violé le contrat en omettant d'avoir versé des sommes d'argent dues en temps opportun et en omettant d'avoir remplir ses obligations en matière de tenue et de communication d'information financière. ELS a plaidé que WestJet avait violé le contrat lorsqu'elle a résilié le contrat en date du 31 décembre 2009, vu qu'elle avait précédemment prolongé le contrat jusqu'au 30 septembre 2010. ELS a affirmé en outre que la résiliation conférerait à WestJet un monopole dans le marché du transport aérien des marchandises au Canada. Dans sa demande reconventionnelle, ELS a demandé un jugement déclarant que WestJet avait violé la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. 34. La gestion de l'instance a été ordonnée. Lorsqu'ELS ne s'est pas conformée à une ordonnance l'enjoignant de demander un procès sommaire et un jugement sur procès sommaire, le juge responsable de la gestion de l'instance a ordonné qu'une demande de jugement sommaire et que le jugement sur la [TRADUCTION] « demande principale » procèdent ensemble le 1^{er} mai 2013. WestJet a ensuite demandé un jugement sommaire.

Le juge Jones a rendu un jugement en faveur de WestJet et a rejeté la demande reconventionnelle d'ELS en violation de contrat et en compensation en equity, sous réserve de la faculté d'ELS de poursuivre sa demande reconventionnelle fondée sur la *Loi sur la concurrence* dans une instance distincte. La Cour d'appel a accueilli l'appel en partie, annulant le rejet de la demande reconventionnelle et renvoyant l'appel au complet à procès. Elle a rejeté une demande d'autorisation d'appel de présenter de nouvelles observations à l'égard d'une partie de l'appel.

13 novembre 2014
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Jones)

Jugement sommaire contre ELS au montant de 2 233 632,30 \$ plus les intérêts; rejet des demandes reconventionnelles d'ELS en violation de contrat et en compensation en equity, sous réserve de son droit de poursuivre des demandes reconventionnelles fondées sur la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. 34, dans une instance distincte

11 septembre 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Costigan, Watson et Slatter)
[2014 ABCA 299](#); 1401-0029-AC

Arrêt accueillant l'appel en partie : annulation du rejet de la demande reconventionnelle, renvoi de la demande reconventionnelle à procès, rejet de l'appel pour le reste

5 novembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel

12 novembre 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Costigan, Watson et Slatter)
[2014 ABCA 372](#), 1401-0029-AC

Rejet de la demande d'autorisation de présenter de nouvelles observations

21 novembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36170 **R.M. v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C57526,

2014 ONCA 785, dated November 7, 2014, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C57526, 2014 ONCA 785, daté du 7 novembre 2014, est rejetée.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law – Sexual assault and sexual exploitation – Evidence – Assessment – Appellate review – Whether the Court of Appeal erred by affirming an approach to the evidence which undermined the burden of proof and is inconsistent with jurisprudence from this Court – Whether the Court of Appeal erred by substituting its own reasoning for the trial judge's legally erroneous reasoning – *R. v. J.J.R.D.*, 2006 CanLII 40088 (ON CA).

The applicant, R.M., was convicted of sexual assault and sexual exploitation in respect of the complainant, his foster child. R.M. testified at trial and denied ever having sexual contact with the complainant. The complainant also testified at trial. On appeal, R.M. argued, among other things, that the trial judge reversed the burden of proof when assessing his evidence. The Court of Appeal unanimously dismissed the appeal.

June 5, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Wilson J.)

Applicant convicted of one count of sexual assault and two counts of sexual exploitation

November 7, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Cronk, Gillese and Tulloch JJ.A.)
[2014 ONCA 785](#)

Appeal dismissed

December 17, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel – Agression sexuelle et exploitation sexuelle – Preuve – Appréciation – Examen en appel – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de confirmer une méthode d'appréciation de la preuve qui sapait le fardeau de la preuve et qui est incompatible avec la jurisprudence de notre Cour? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de substituer son propre raisonnement au raisonnement erroné en droit de la juge du procès? – *R. c. J.J.R.D.*, 2006 CanLII 40088 (ON CA).

Le demandeur, R.M., a été déclaré coupable d'agression sexuelle et d'exploitation sexuelle à l'endroit de la plaignante, l'enfant dont il était le parent nourricier. R.M. a témoigné au procès et il a nié avoir eu des contacts sexuels avec la plaignante. La plaignante a elle-aussi témoigné au procès. En appel, R.M. a plaidé, entre autres, que le juge du procès avait renversé le fardeau de la preuve. La Cour d'appel a rejeté l'appel à l'unanimité.

5 juin 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Wilson)

Déclaration de culpabilité prononcée contre le demandeur sous un chef d'agression sexuelle et deux chefs d'exploitation sexuelle

7 novembre 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Cronk, Gillese et Tulloch)
[2014 ONCA 785](#)

Rejet de l'appel

17 décembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36172 **Ali Tahmourpour v. Canadian Human Rights Commission and Royal Canadian Mounted Police** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-382-13, 2014 FCA 204, dated September 17, 2014, is dismissed with costs to the Royal Canadian Mounted Police.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-382-13, 2014 CFA 204, daté du 17 septembre 2014, est rejetée avec dépens en faveur de la Gendarmerie royale du Canada.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Contempt – Crown law – Crown immunity – Applicant seeking to enforce terms of order – Whether lower courts erred regarding the contempt procedure by conflating the standard applicable at the second stage of contempt procedure with threshold test that is properly applicable at show cause stage – Whether lower courts erred by analyzing merits of contempt allegation and potential justifications at show cause stage, rather than simply determining whether *prima facie* breach had occurred – Whether Federal Court of Appeal failed to resolve and left doubts about law concerning contempt against Crown officials.

In 1999, Mr. Tahmourpour was dismissed from the Royal Canadian Mounted Police's cadet training program in Regina, Saskatchewan, after being subjected to racial jokes and verbal abuse. He made a complaint to the Canadian Human Rights Tribunal that he had been unfairly terminated for reasons related to his race, ethnicity and religion. Eventually, the Tribunal found that Mr. Tahmourpour had been terminated for discriminatory reasons and made several remedial orders including a order to allow Mr. Tahmourpour an opportunity to re-enroll in the RCMP's cadet program. Negotiations ensued between the parties as to how the order was to be implemented but the negotiations stalled and Mr. Tahmourpour filed a contempt motion in May, 2011. The parties subsequently resolved most outstanding issues from the order and the contempt motion was discontinued. In early 2012, Mr. Tahmourpour signed a Cadet Training Program Agreement and a letter which offered re-enrolment in training on certain terms. He was asked to obtain a medical profile, which included a psychological assessment. Mr. Tahmourpour objected to this but agreed to submit to a medical and a psychological assessment. The first psychologist was unable to reach a conclusion on Mr. Tahmourpour's suitability as a general duty constable. He was interviewed by another psychologist who concluded that he was unsuitable. The RCMP advised Mr. Tahmourpour that his continued re-enrolment as a cadet was being terminated as a result of the assessments. Mr. Tahmourpour brought a motion to compel the Commissioner and an inspector to appear before a judge and show cause as to why they should not be found in contempt of court for failing to comply with the order.

June 10, 2013
Federal Court
(Ms. Tabib, Prothonotary)
[2013 FC 622](#)

Applicant's contempt show cause motion dismissed

November 8, 2013
Federal Court
(Manson J.)
[2013 FC 1131](#)

Applicant's appeal dismissed

September 17, 2014
Federal Court of Appeal
Nadon, Trudel and Stratas JJ.A.)
[2014 FCA 204](#)

Applicant's appeal dismissed

November 14, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Outrage – Droit de la Couronne – Immunité de la Couronne – Le demandeur veut faire exécuter une ordonnance – Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur concernant la procédure pour outrage en confondant la norme applicable à la deuxième étape de la procédure et le critère préliminaire qui s'applique au stade de la justification? – Les juridictions inférieures ont-elles eu tort d'analyser le bien-fondé de l'allégation d'outrage et les justifications éventuelles au stade de la justification, plutôt que de déterminer simplement s'il y avait eu une violation *prima facie*? – La Cour d'appel fédérale a-t-elle omis de régler la question et laissé planer le doute sur le droit en matière d'outrage dans les procédures contre les fonctionnaires de l'État?

En 1999, M. Tahmourpour a été renvoyé du programme d'instruction des cadets de la Gendarmerie royale du Canada à Regina (Saskatchewan), après avoir été soumis à des blagues sur sa race et à de la violence verbale. Il a porté plainte au Tribunal canadien des droits de la personne, alléguant avoir été injustement renvoyé pour des motifs liés à sa race, son ethnicité et sa religion. Le Tribunal a fini par conclure que M. Tahmourpour avait été renvoyé pour des motifs discriminatoires et il a ordonné plusieurs mesures de redressement, notamment de donner à M. Tahmourpour l'occasion de se réinscrire au programme de cadets de la GRC. Des négociations entre les parties ont alors débuté sur la façon de mettre en œuvre l'ordonnance, mais les négociations ont bloqué et M. Tahmourpour a déposé une requête pour outrage en mai 2011. Les parties ont par la suite résolu la plupart des questions non réglées découlant de l'ordonnance et le demandeur s'est désisté de sa requête pour outrage. Au début de 2012, M. Tahmourpour a signé un contrat de formation des cadets et une lettre dans laquelle on lui proposait la réadmission au programme d'instruction à certaines conditions. On lui a demandé d'obtenir un profil médical qui comprenait un examen psychologique. Monsieur Tahmourpour s'est opposé à cet examen, mais il a accepté de se soumettre à une évaluation médicale et psychologique. Le premier psychologue n'a pas été en mesure d'en arriver à une conclusion au sujet de l'aptitude de M. Tahmourpour à exercer les tâches d'un gendarme aux services généraux. Il a été interviewé par un autre psychologue qui a conclu à son inaptitude. La GRC a communiqué avec M. Tahmourpour pour l'informer qu'il était mis fin au processus de réadmission en qualité de cadet de la GRC, en raison des évaluations. Monsieur Tahmourpour a présenté une requête en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant au commissaire et à une inspectrice de comparaître devant un juge et d'exposer les raisons pour lesquelles ils ne devraient pas être déclarés coupables d'outrage au tribunal pour violation de l'ordonnance.

10 juin 2013
Cour fédérale
(Protonotaire Tabib)
[2013 FC 622](#)

Rejet de la requête en justification pour outrage

8 novembre 2013
Cour fédérale
(Juge Manson)
[2013 FC 1131](#)

Rejet de l'appel du demandeur

17 septembre 2014
Cour d'appel fédérale
(Juges Nadon, Trudel et Stratas)
[2014 FCA 204](#)

Rejet de l'appel du demandeur

14 novembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36177 **Immunovaccine Technologies Inc. v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A -171-13, 2014 FCA 196, dated September 11, 2014, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A -171-13, 2014 CAF 196, daté du 11 septembre 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Taxation – Income tax – Assessment – Applicant receiving monies from government agency – Should entities in the Canadian R & D and tech development communities be discouraged from accepting government loans despite being repayable, to help finance innovation initiatives, because these entities would correspondingly be denied income tax incentives of SR&ED program? – Should Federal Court of Appeal rejection of *ejusdem generis* principle, and its use of judge-made rule, in interpreting the subsection 127(9) *Income Tax Act* (Canada) definition of “government assistance” be addressed to provide guidance for that Court and other lower courts in use or non-use of these aspects of statutory interpretation?

The applicant, Immunovaccine Technologies Inc., is a research and development company that develops vaccines against infectious diseases. The Atlantic Canada Opportunities Agency (“ACOA”), is an agency of the Government of Canada established to support the economic development in Atlantic Canada. ACOA provided Immunovaccine with \$3,786,474 in funding, spread over four years (2005 through 2008). In March, 2008, the Minister of National Revenue determined that those amounts constituted “government assistance” pursuant to s. 152(1)(b) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 195, c. 1 (5th Supp.) (“*ITA*”). As a result, for each of those taxation years, the Minister denied Immunovaccine’s scientific research and experimental development (“SRED”) claims and its entitlement to refundable investment tax credits (“RITCs”) pursuant to subsection 127.1(1). The applicant appealed the decision of the Minister.

April 10, 2013
Tax Court of Canada
(Lamarre J.)
[2013 TCC 103](#)

Applicant's appeal from decision of Minister of National Revenue regarding applicant's entitlement to refundable investment tax credits dismissed

September 11, 2014
Federal Court of Appeal
(Nadon, Trudel and Boivin JJ.A.)
[2014 FCA 196](#)

Applicant's appeal dismissed

November 17, 2014
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file leave application and Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit fiscal – Impôt sur le revenu – Cotisation – La demanderesse a reçu des sommes d'argent d'un organisme gouvernemental – Les entreprises du secteur canadien de la R.-D. et du développement technologique devraient-elles être dissuadées d'accepter des prêts du gouvernement, même s'ils sont remboursables, pour aider à financer des initiatives d'innovation, du fait que ces entreprises se verraient proportionnellement nier des incitatifs fiscaux du programme de RS&DE? – Y a-t-il lieu d'aborder le rejet, par la Cour d'appel fédérale, du principe *ejusdem generis* et son recours à une règle jurisprudentielle en interprétant la définition, au paragraphe 127(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de l'expression « aide gouvernementale » pour guider cette Cour et d'autres juridictions inférieures dans le recours ou le non-recours à ces aspects de l'interprétation législative?

La demanderesse, Immunovaccine Technologies Inc., est une entreprise de recherche et de développement qui met au point des vaccins contre les maladies infectieuses. L'Agence de promotion économique du Canada atlantique (l'« APECA »), est un organisme du gouvernement du Canada établi pour appuyer le développement économique du Canada atlantique. L'APECA a fourni à Immunovaccine un financement de 3 786 474 \$, échelonné sur quatre ans (de 2005 à 2008). En mars 2008, le ministre du Revenu national a statué que ces montants constituaient de l'« aide gouvernementale » en application de l'al. 152(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 195, ch. 1 (5^e suppl.) (« LIR »). Par conséquent, relativement à chacune de ces années d'imposition, le ministre a refusé à Immunovaccine les déductions au titre des dépenses de la recherche scientifique et de développement expérimental (« RS&DE ») et son droit au crédit d'impôt à l'investissement remboursable (le « CIIR ») en application du paragraphe 127.1(1). L'appelante a interjeté appel de la décision du ministre.

10 avril 2013
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Lamarre)
[2013 TCC 103](#)

Rejet de l'appel interjeté par la demanderesse de la décision du ministre du Revenu national relativement au droit de la demanderesse au crédit d'impôt à l'investissement remboursable

11 septembre 2014
Cour d'appel fédérale
(Juges Nadon, Trudel et Boivin)
[2014 FCA 196](#)

Rejet de l'appel de la demanderesse

17 novembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de
signification et de dépôt de la demande d'autorisation
d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

36186 **Andy Harold Peekeekoot v. Her Majesty the Queen** (Sask.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number 1796-CR, 2014 SKCA 97, dated September 23, 2014, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro 1796-CR, 2014 SKCA 97, daté du 23 septembre 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law — Dangerous and long-term offenders — Protection of the public — Threat to life, safety or physical or mental well-being of others — Applicant was convicted of assault with weapon after attacking two men with knife — He was declared dangerous offender and sentenced to indeterminate period of imprisonment — Applicant is Cree man who suffered abuse in foster care and had longstanding criminal history — In making dangerous offender designation, whether sentencing judge failed to consider applicant's First Nations heritage and experience, as required by s. 718.2(e) of the *Criminal Code* and *R. v. Gladue*, [1999] 1 S.C.R. 688? — If so, whether there occurred substantial wrong or miscarriage of justice to engage curative features of *Criminal Code*? — *Criminal Code*, s. 718.2(e).

The applicant, Mr. Peekeekoot, was convicted of assault with a weapon after attacking two individuals with a knife. The Crown commenced dangerous offender proceedings. Mr. Peekeekoot, aged 34 at the time, was a Cree man who grew up in difficult circumstances. His parents abused alcohol and drugs, resulting in his placement in foster care, where he suffered physical and sexual abuse. He began to use drugs and alcohol. Mr. Peekeekoot had a longstanding criminal history, including more than 40 prior convictions, half of which were for violent offences. He was incarcerated for the majority of his adult life. Mr. Peekeekoot was diagnosed with an antisocial personality disorder with psychopathic tendencies and assessed as a very high risk to re-offend violently. The sentencing judge found that Mr. Peekeekoot fit the criteria for a dangerous offender designation and concluded there was no reasonable possibility of managing his risk in the community. He was sentenced to an indeterminate period of imprisonment. The Court of Appeal dismissed the appeal.

January 15, 2010
Provincial Court of Saskatchewan
(Deshaye J.)

Following his earlier conviction for assault with a
weapon, the Applicant was declared a dangerous
offender and sentenced to an indeterminate period of
imprisonment.

September 23, 2014
Court of Appeal for Saskatchewan
(Richards C.J.S. and Herauf and Ryan-Froslie JJ.A.)
[2014 SKCA 97](#)

Appeal dismissed.

November 20, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Délinquants dangereux et à contrôler — Protection du public — Danger pour la vie, la sécurité ou le bien-être physique ou mental d'autrui — Le demandeur a été déclaré coupable d'agression armée après avoir attaqué deux hommes au couteau — Il a été déclaré délinquant dangereux et condamné à une peine de détention d'une durée indéterminée — Le demandeur est un Cri qui a subi des sévices pendant qu'il était en foyer d'accueil et il avait des antécédents judiciaires de longue date — En prononçant la déclaration de délinquant dangereux, le juge qui a imposé la peine a-t-il omis de tenir compte de l'héritage et de l'expérience autochtones du demandeur, comme le prescrit l'al. 718.2e) du *Code criminel* et *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688? — Dans l'affirmative, y a-t-il eu un tort ou une erreur judiciaire susceptible de faire entrer en jeu les dispositions réparatrices du *Code criminel*? — *Code criminel*, al. 718.2e).

Le demandeur, M. Peekeekoot, a été déclaré coupable d'agression armée après avoir attaqué deux hommes au couteau. Le ministère public a introduit une demande de déclaration de délinquant dangereux. Monsieur Peekeekoot, un Cri âgé de 34 ans à l'époque, avait grandi dans des circonstances difficiles. Ses parents étaient aux prises avec un problème d'alcoolisme et de toxicomanie, si bien qu'il a été placé en foyer d'accueil où il a subi des sévices physiques et sexuels. Il a commencé à consommer de l'alcool et de la drogue. Monsieur Peekeekoot avait de longs antécédents criminels, y compris plus de 40 déclarations de culpabilité antérieures, dont la moitié était pour des infractions violentes. Il a passé la plus grande partie de sa vie adulte en détention. Monsieur Peekeekoot a fait l'objet d'un diagnostic de trouble de la personnalité antisociale avec tendances psychopathiques et d'une évaluation de risque très élevé de récidive violente. Le juge qui a imposé la peine a conclu que M. Peekeekoot répondait aux critères qui permettaient de le déclarer criminel dangereux et qu'il n'y avait pas possibilité réelle de maîtriser le risque qu'il pose au sein de la collectivité. Il a été condamné à une peine de détention d'une durée indéterminée. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

15 janvier 2010
Cour provinciale de la Saskatchewan
(Juge Deshayé)

Déclaration de délinquant dangereux prononcée à l'égard du demandeur après que celui-ci a été déclaré coupable d'agression armée et condamné à une peine de détention d'une durée indéterminée.

23 septembre 2014
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juge en chef Richards, juges Herauf et Ryan-Froslie)
[2014 SKCA 97](#)

Rejet de l'appel.

20 novembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36189 **Svyatoslav Fedossenko v. Her Majesty the Queen** (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1303-0012-A, 2014 ABCA 314, dated September 25, 2014, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1303-0012-A, 2014 ABCA 314, daté du 25 septembre 2014, est rejetée.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Search and seizure – Production order – Whether s. 487.012(3)(a) of the *Criminal Code* requires reasonable and probable grounds to believe that an offence has been committed before a production order may be issued pursuant to s. 487.012, or does it require a reasonable suspicion that an offence has been committed (or some other, lower legal threshold) – If s. 487.012 requires something less than reasonable and probable grounds to believe that an offence has been committed in order for a production order to be issued, do the words “or is suspected to have been” in s. 487.012(3)(a) of the *Criminal Code* violate s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* – If the words “or is suspected to have been” in s. 487.012(3)(a) of the *Criminal Code* violate s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, can this violation be saved by s. 1 – *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 487.012(3)(a).

Mr. Fedossenko was acquitted of unlawfully operating a motor vehicle while impaired by alcohol, contrary to s. 253(1)(a) of the *Criminal Code* and operating a motor vehicle with a blood alcohol level exceeding 80 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood contrary to s. 253(1)(b). The Crown appealed the acquittal. The Crown alleged that the trial judge erred in law in her interpretation of the standard required by s. 487.012(3) for a valid production order. It was argued that the trial judge erred in, first, interpreting a statute outside its plain and ordinary meaning, and second, essentially providing the constitutional remedy of “reading down” in the absence of the challenge to the constitutionality of the legislation. The summary conviction court dismissed the appeal, however on further appeal to the Court of Appeal, the majority of the court allowed the appeal and ordered a new trial.

June 22, 2012 Provincial Court of Alberta (Groves P.C.J.)	Evidence excluded; charges dismissed
December 20, 2012 Court of Queen’s Bench of Alberta (Sisson J.)	Summary conviction appeal dismissed
September 25, 2014 Court of Appeal of Alberta (Edmonton) (Picard, Watson and O’Ferrall (dissenting) JJ.A.) 2014 ABCA 314; 1303-0012-A http://canlii.ca/t/gdqq3	Appeal allowed; new trial ordered
November 24, 2014 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Charte des droits – Fouilles, perquisitions et saisies – Ordonnance de communication – Aux termes de l’al. 487.012(3)a) du *Code criminel*, faut-il des motifs raisonnables et probables de croire qu’une infraction a été commise avant qu’une ordonnance de communication puisse être rendue en application de l’art. 487.012, ou faut-il

plutôt un soupçon raisonnable qu'une infraction a été commise (ou tout autre critère juridique moins rigoureux)? – Si l'art. 487.012 prescrit un critère moins rigoureux que des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction a été commise pour qu'une ordonnance de communication puisse être rendue, les mots « ou est présumée avoir été commise » à l'al. 487.012(3)a du *Code criminel* violent-ils l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? – Si les mots « ou est présumée avoir été commise » à l'al. 487.012(3)a du *Code criminel* violent l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, cette violation peut-elle se justifier au sens de l'article premier? – *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, al. 487.012(3)a).

Monsieur Fedossenko a été acquitté d'avoir illégalement conduit un véhicule automobile alors que sa capacité de conduire était affaiblie par l'alcool, contrairement à l'al. 253(1)a du *Code criminel*, et d'avoir conduit un véhicule automobile alors que son alcoolémie dépassait 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang, contrairement à l'al. 253(1)b). Le ministère public a interjeté appel de l'acquiescement. Le ministère public a allégué que la juge du procès avait commis une erreur de droit dans son interprétation de la norme prescrite par le par. 487.012(3) relativement à une ordonnance de communication valide. Le ministère public a fait valoir que la juge du procès avait eu tort, premièrement, en interprétant la loi en dehors de son sens clair et ordinaire et, deuxièmement, en appliquant essentiellement une réparation constitutionnelle, c'est-à-dire l'« interprétation atténuée », en l'absence de toute contestation de la constitutionnalité de la législation. Le tribunal des poursuites sommaires a rejeté l'appel, mais en appel à la Cour d'appel, les juges majoritaires de la cour ont accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès.

<p>22 juin 2012 Cour provinciale de l'Alberta (Juge Groves)</p>	<p>Exclusion de la preuve; rejet des accusations</p>
<p>20 décembre 2012 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (Juge Sisson)</p>	<p>Rejet de l'appel en matière de poursuite sommaire</p>
<p>25 septembre 2014 Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton) (Juges Picard, Watson et O'Ferrall (dissident)) 2014 ABCA 314; 1303-0012-A http://canlii.ca/t/gdqg3</p>	<p>Arrêt accueillant l'appel; ordonnance de nouveau procès</p>
<p>24 novembre 2014 Cour suprême du Canada</p>	<p>Dépôt de la demande d'autorisation d'appel</p>

36200 **K.R.J. v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA41418, 2014 BCCA 382, dated October 8, 2014, is granted.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA41418, 2014 BCCA 382, daté du 8 octobre 2014, est accueillie.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Charter of Rights and Freedoms – Criminal Law – Benefit of the lesser punishment – Sentencing – Orders of prohibition – Whether sanctions in s. 161(1) of *Criminal Code* amount to “punishment” for purposes of s. 11(i) of *Charter* – How to determine when community supervision measures amount to punishment.

Section 161(1) of the *Criminal Code* allows prohibition orders against offenders convicted of specified sexual offences committed against persons under the age of 16 years. The prohibitions that may be ordered are specified in s. 161(1). KRJ pleaded guilty to offences committed from 2008 to 2011. On August 9, 2012, s. 161(1) was amended. KRJ was sentenced in 2013. The sentencing judge held that the amendments do not operate retrospectively and ordered the prohibitions available under s. 161(1) as it was worded when the offences were committed.

November 15, 2013
Provincial Court of British Columbia
(Klinger J.)

Applicant sentenced to 6 years imprisonment and 3 years consecutive; Prohibitions after release from imprisonment ordered

October 8, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Kirkpatrick, Groberman
[dissenting in part] J.J.A.)
CA041418; [2014 BCCA 382](#)

Applicant's appeal from sentence dismissed, Respondent's appeal from prohibition order allowed and prohibitions modified

December 8, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Charte des droits et libertés – Droit criminel – Droit de bénéficier de la peine la moins sévère – Détermination de la peine – Ordonnances d'interdiction – Les sanctions prévues au par. 161(1) du *Code criminel* équivalent-elles à une « peine » au sens de l'al. 11*i* de la *Charte*? – Comment déterminer les cas où des mesures de surveillance dans la collectivité équivalent à une peine?

En vertu du paragraphe 161(1) du *Code criminel*, des ordonnances d'interdiction peuvent être prononcées contre des contrevenants déclarés coupables de certaines infractions sexuelles commises à l'égard de personnes âgées de moins de seize ans. Les interdictions qui peuvent être ordonnées sont précisées au par. 161(1). KRJ a plaidé coupable d'infractions commises de 2008 à 2011. Le 9 août 2012, le par. 161(1) a été modifié. KRJ a été condamné à sa peine en 2013. Le juge qui a imposé la peine a statué que les modifications ne s'appliquaient pas rétroactivement et a ordonné les interdictions qui étaient prévues au par. 161(1) tel qu'il était libellé lorsque les infractions ont été commises.

15 novembre 2013
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Juge Klinger)

Condamnation du demandeur à des peines d'emprisonnement de six ans et de trois ans devant être purgées consécutivement; ordonnance d'interdictions après la libération

8 octobre 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Newbury, Kirkpatrick et Groberman
[dissident en partie])
CA041418; [2014 BCCA 382](#)

Rejet de l'appel de la peine interjeté par le demandeur; arrêt accueillant l'appel de l'ordonnance d'interdiction interjeté par l'intimée et modification des interdictions

8 décembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36207 **Saturday J. Oton v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C56295, dated February 19, 2014, is dismissed.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C56295, daté du 19 février 2014, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law – Sufficiency of charge to the jury.

The applicant was convicted following a jury trial of fraud over \$5000. He operated a business known as Oton's Consulting and Bookkeeping Service. The indictment alleged that the applicant, between January 1, 2004 and June 27, 2008, defrauded the federal government through filing false tax returns and fabricating charitable donation receipts which were claimed as deductions on tax returns prepared on behalf of his clients. The applicant appealed his conviction, attacking the charge to the jury. The appeal was denied.

February 3, 2012
Superior Court of Justice
(Belobaba J.)

Conviction: fraud over \$5000

February 19, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, MacPherson and Epstein JJ.A.)

Appeal dismissed

April 17, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

September 30, 2014
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for
leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Suffisance de l'exposé au jury.

Le demandeur a été déclaré coupable de fraude de plus de 5 000 \$ au terme d'un procès devant jury. Il exploitait une entreprise connue sous le nom d'Oton's Consulting and Bookkeeping Service. Selon l'acte d'accusation, le demandeur aurait, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 27 juin 2008, fraudé le gouvernement fédéral en produisant de fausses déclarations fiscales et en fabriquant des reçus pour don de bienfaisance pour lesquels des déductions ont été demandées dans des déclarations fiscales préparées pour le compte de ses clients. Le demandeur a interjeté appel de la déclaration de culpabilité, contestant l'exposé au jury. L'appel a été rejeté.

3 février 2012
Cour supérieure de justice
(Juge Belobaba)

Déclaration de culpabilité : fraude de plus de 5 000 \$

19 février 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, MacPherson et Epstein)

Rejet de l'appel

17 avril 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

30 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de
signification et de dépôt de la demande d'autorisation
d'appel

36211 **Monsif Joudaane c. Sa Majesté la Reine** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-005365-133, 2014 QCCA 1880, daté du 10 octobre 2014, est rejetée.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-005365-133, 2014 QCCA 1880, dated October 10, 2014, is dismissed.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Criminal law – Trial within reasonable time – Stay of proceedings –

Delay of six years and four months – Conspiracy – Breaking and entering – Possession of stolen property – Whether trial judge erred in dismissing motion to stay proceedings – Whether trial judge was unduly influenced by defect in form due to Crown’s error regarding the value of the stolen property, which in the end was \$3,000, as stated in the police incident report, and not \$5,000, as found by trial judge.

Mr. Joudaane, applicant, was found guilty of conspiracy, breaking and entering and possession of stolen property. Mr. Joudaane worked for an insurance company. He gave an acquaintance a key that allowed her to enter the company’s offices and steal confidential information that would later be used to commit fraud. More than 7,000 client files were stolen, as well as 55 broker files and some computer equipment. At trial, Mr. Joudaane raised a defence of duress, which the trial judge rejected. More than six years had passed between his appearance and the commencement of his trial. The judge dismissed the motion on the basis that even though the delay was unreasonable, Mr. Joudaane’s inaction throughout the proceedings demonstrated that he was in no hurry to stand trial. The judge also found that Mr. Joudaane had not suffered any harm because of the delay. The Court of Appeal dismissed the appeal.

February 20, 2013
Court of Quebec
(Judge Gratton)
[2013 QCCO 19999](#)
[2013 QCCQ 20000](#)

Motion to stay proceedings dismissed; applicant found guilty of conspiracy (465(1)(c) *Cr. C.*), breaking and entering (348(1)(b) and (e) *Cr. C.*) and possession of stolen property (354(1)(a) and 355(a) *Cr. C.*)

October 10, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette, Giroux and Bouchard JJ.A.)
[2014 QCCA 1880](#)

Appeal dismissed

December 9, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Charte canadienne des droits et libertés – Droit criminel – Procès dans un délai raisonnable – Arrêt des procédures – Délai de 6 ans et 4 mois – Complot – Introduction par effraction – Recel – La juge de première instance a-t-elle erré en rejetant la requête en arrêt des procédures? – La juge de première instance était-elle biaisée par le vice de forme dû à l’erreur de la couronne sur la valeur du bien volé, qui est finalement de 3 000 \$ comme indique le rapport de police de l’évènement et non pas plus de 5 000 \$ comme cela a été jugé?

Monsieur Joudaane, demandeur, a été déclaré coupable de complot, d’introduction par effraction et de recel. Monsieur Joudaane travaillait au sein d’une compagnie d’assurances. Il a remis à une connaissance une clef qui a permis à cette dernière d’entrer dans les locaux de la compagnie et de voler des informations confidentielles dans le but de commettre éventuellement des actes de fraude. Plus de 7000 dossiers d’assurés, 55 dossiers de courtiers ainsi que du matériel informatique ont été volés. Au procès, M. Joudaane a présenté une défense de contrainte que la juge de première instance n’a pas retenue. Il a aussi demandé l’arrêt des procédures pour cause de délai déraisonnable. Plus de 6 ans s’étaient écoulés entre sa comparution et le commencement de son procès. La juge a rejeté la requête au motif que même si le délai était déraisonnable, l’inaction de M. Joudaane tout au long des procédures démontre un manque d’empressement à subir son procès. De plus, la juge a conclu que M. Joudaane n’a subi aucun préjudice en raison du délai. La Cour d’appel a rejeté l’appel.

Le 20 février 2013
Cour du Québec
(La juge Gratton)
[2013 OCCC 19999](#)
[2013 OCCC 20000](#)

Requête en arrêt des procédures rejetée; demandeur déclaré coupable de complot (465(1)c) C. cr.), d'introduction par effraction (348(1)b) et e) C. cr.) et de recel (354(1)a) et 355a) C. cr.)

Le 10 octobre 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morissette, Giroux et Bouchard)
[2014 QCCA 1880](#)

Appel rejeté

Le 9 décembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36234 **Minister of Justice and Solicitor General of the Province of Alberta v. Alberta Union of Provincial Employees and Government of Alberta** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1303-0043-AC, 2014 ABCA 43, dated January 30, 2014, is dismissed with costs to the Alberta Union of Provincial Employees.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1303-0043-AC, 2014 ABCA 43, daté du 30 janvier 2014, est rejetée avec dépens en faveur de l'Alberta Union of Provincial Employees.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Freedom of Association – Labour relations – Arbitration – Jurisdiction – If the Court of Appeal's reasoning regarding the jurisdiction of a labour arbitrator is correct, whether it implies a significant restriction of the presumed jurisdiction of inferior tribunals to decide constitutional questions – If the Court of Appeal's reasoning is correct, whether it extends to decisions by other expert tribunals, not merely labour arbitrators appointed to decide disputes arising under collective agreements – *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 2(d) – *Public Service Employee Relations Act*, R.S.A. 2000, c. P-43, s. 12(1).

The *Public Service Employee Relations Act*, R.S.A. 2000, c. P-43 (“*PSERA*”) establishes the Alberta Union of Provincial Employees (“AUPE”) as the exclusive bargaining agent for the bargaining unit consisting of employees of the Crown in right of Alberta. The AUPE and the Government of Alberta (“Alberta”) are parties to a collective agreement but it does not apply to certain employees excluded by s. 12 of the *PSERA*. The AUPE filed a policy grievance in relation to the excluded employees, alleging that Alberta's exclusion of employees from the bargaining unit and failure to deduct and remit union dues violated several articles of the collective agreement, as well as the employees' freedom of association under s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Alternatively, AUPE alleged that s. 12(1) of the *PSERA* violated s. 2(d) of the *Charter*. AUPE further claimed that the exclusion of employees from the bargaining unit undermined and interfered with AUPE's fundamental right of representation, and violated the excluded employees' fundamental rights of representation and to bargain collectively.

The AUPE sought similar relief in its grievance and in the filed Notice of Constitutional Question. In particular, it asked the Board for declarations that Alberta or, alternatively, s. 12(1) of the *PSERA* violated s. 2(d) of the *Charter*; s. 12(1) was constitutionally invalid and of no force or effect; and that the exclusions of employees from the bargaining unit as a result of s. 12(1) are null and void. The AUPE also sought a collateral declaration that the excluded employees are covered by the collective agreement and that Alberta must deduct and remit union dues to AUPE in relation to the excluded employees.

The Board concluded that it had jurisdiction to deal with the constitutional issues, as the collective agreement gave it jurisdiction over the dispute. The Board accepted that the issue about Alberta's obligation to collect and remit union dues was sufficient to constitute a grievance under the collective agreement. The Board also held that s. 12(1) of the *PSERA* did not breach the *Charter* and it dismissed AUPE's grievance on the basis that the excluded employees were not members of AUPE's bargaining unit and therefore, Alberta did not breach the collective agreement by not deducting and remitting union dues to AUPE. On judicial review, the Board's decision was upheld on the basis that the Board reasonably interpreted s. 12(1) of the *PSERA* and that it correctly found that s. 12(1) did not violate s. 2(d) of the *Charter*. An appeal to the Court of Appeal was allowed and the arbitration award was quashed. The court held that the Board did not have jurisdiction to deal with the dispute or to issue a declaration of constitutional invalidity.

Alberta then sought leave to reargue the appeal before the Court of Appeal. The majority of the Court of Appeal dismissed the application.

September 12, 2011
Arbitration Board
(Jones, chair and Chomyn and Dawson)

Grievance dismissed

February 4, 2013
Court of Queen's Bench of Alberta
(Lee J.)
2013 ABQB 83

Application for judicial review dismissed

January 30, 2014
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Berger, Slatter and Veldhuis JJ.A.)
2014 ABCA 43; 1303-0043-AC
<http://canlii.ca/t/g2w7n>

Appeal allowed; arbitration award quashed

December 22, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time and Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Liberté d'association – Relations du travail – Arbitrage – Compétence – Si le raisonnement de la Cour d'appel concernant la compétence d'un arbitre du travail est exact, s'ensuit-il une limitation importante de la compétence présumée des tribunaux administratifs de trancher des questions constitutionnelles? – Si le raisonnement de la Cour d'appel est exact, s'étend-il aux décisions rendues par d'autres tribunaux spécialisés, et non pas uniquement aux arbitres du travail chargés de trancher des litiges qui résultent de conventions collectives? – *Charte canadienne des droits et libertés*, al. 2d) – *Public Service Employee Relations Act*, R.S.A. 2000, ch. P-43, par. 12(1).

La *Public Service Employee Relations Act*, R.S.A. 2000, ch. P-43 (« *PSERA* ») établit l'Alberta Union of Provincial Employees (« AUPE ») comme agent négociateur exclusif de l'unité de négociation composée d'employés de la

Couronne du chef de l'Alberta. L'AUPE et le gouvernement de l'Alberta (« Alberta ») sont parties à une convention collective, mais cette dernière ne s'applique pas à certains employés exclus par l'art. 12 de la *PSERA*. L'AUPE a déposé un grief de principe en lien avec les employés exclus, alléguant que l'exclusion, par l'Alberta, des employés de l'unité de négociation et l'omission de prélever et de verser des cotisations syndicales violaient plusieurs articles de la convention collective, ainsi que la liberté d'association des employés, garantie par l'al. 2*d*) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Subsidiairement, l'AUPE a allégué que le par. 12(1) de la *PSERA* violait l'al. 2*d*) de la *Charte*. L'AUPE a allégué en outre que l'exclusion des employés de l'unité de négociation portait atteinte à son droit fondamental de représentation, et violait les droits fondamentaux de représentation et de négociation collective des employés exclus.

L'AUPE a demandé une réparation semblable dans son grief et dans l'avis de question constitutionnelle qu'elle a déposée. En particulier, elle a demandé au conseil d'arbitrage de prononcer une sentence déclarant que l'Alberta ou, subsidiairement, le par. 12(1) de la *PSERA* violait l'al. 2*d*) de la *Charte*, que le par. 12(1) était constitutionnellement invalide et inopérante et que les exclusions d'employés de l'unité de négociation en application du par. 12(1) étaient nulles et sans effet. L'AUPE a également demandé une sentence accessoire déclarant que l'Alberta devait prélever et verser des cotisations syndicales à l'AUPE en lien avec les employés exclus.

Le conseil d'arbitrage a conclu qu'il avait compétence pour traiter les questions constitutionnelles, puisque la convention collective lui donnait compétence à l'égard du litige. Le conseil a reconnu que la question touchant l'obligation de l'Alberta de prélever et de verser des cotisations syndicales était suffisante pour constituer un grief régi par la convention collective. Le conseil a également statué que le par. 12(1) de la *PSERA* ne violait pas la *Charte* et il a rejeté le grief de l'AUPE, concluant que les employés exclus n'étaient pas membres de l'unité de négociation de l'AUPE, si bien que l'Alberta n'avait pas violé la convention collective en ne prélevant pas et en ne versant pas de cotisations syndicales à l'AUPE. À l'issue d'un contrôle judiciaire, la décision du conseil a été confirmée, vu que le conseil avait raisonnablement interprété le par. 12(1) de la *PSERA* et qu'il avait conclu à bon droit que le par. 12(1) ne violait pas l'al. 2*d*) de la *Charte*. La Cour d'appel a accueilli l'appel et annulé la sentence arbitrale. La Cour a conclu que le conseil d'arbitrage n'avait pas compétence pour traiter le litige ou pour rendre une sentence déclaratoire d'invalidité constitutionnelle.

L'Alberta a alors demandé l'autorisation de plaider l'appel de nouveau devant la Cour d'appel. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté la demande.

12 septembre 2011
Conseil d'arbitrage
(Président Jones, arbitres Chomyn et Dawson)

Rejet du grief

4 février 2013
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Lee)
2013 ABQB 83

Rejet de la demande de contrôle judiciaire

30 janvier 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Berger, Slatter et Veldhuis)
2014 ABCA 43; 1303-0043-AC
<http://canlii.ca/t/g2w7n>

Arrêt accueillant l'appel; annulation de la sentence arbitrale

22 décembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation de délai de la demande d'autorisation d'appel

16.03.2015

Order**Ordonnance**

Vlasta Stubicar

v. (35670)

Her Majesty the Queen in Right of Canada (F.C.)

THE REGISTRAR:

[1] Under Rule 83(2) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, SOR/2002-156, a party to whom costs are awarded must serve and file a notice of taxation together with a bill of costs “within six months after the order setting out the final decision on costs”. Rule 83(5) provides that, after the time for disputing the taxation of the bill of costs or one of its items under Rules 83(3) and 83(4) has elapsed, the Registrar “shall issue a certificate of taxation”.

[2] The issue in this case is whether I can issue a certificate of taxation under Rule 83(5) in circumstances where the notice of taxation and bill of costs were filed more than six months after this Court dismissed the application for leave to appeal to which the costs order relates. In my view, I cannot. In the circumstances of this case, I must refuse the documents for filing on the basis that they do not comply with the *Rules*.

Facts and Arguments of the Parties

[3] On March 13, 2014, the Court (Abella, Rothstein and Moldaver JJ.) dismissed an application for leave to appeal by Ms. Stubicar, with costs to the respondent Crown. The Crown served and filed its notice of taxation and bill of costs approximately eight months later, on November 10, 2014.

[4] After the Court dismissed her application for leave to appeal, Ms. Stubicar attempted to file a motion for reconsideration of the Court’s decision. Before the motion could be accepted for filing, I was required to decide whether the affidavit in support of that motion set out “exceedingly rare circumstances in the case that warrant consideration by the Court and an explanation of why the issue was not previously raised” (Rule 73(3)(b)). If it did not, the motion would “not be submitted to the Court” and, in accordance with established practice, the materials would be returned to the applicant (Rule 73(4)).

[5] On April 22, 2014, before I could decide whether to accept the motion for reconsideration materials for filing, Ms. Stubicar filed a “motion for directions” under Rule 47. In that motion, she sought an order directing me to refer her motion for reconsideration directly to a judge.

[6] I referred the matter to Justice Rothstein on May 7, 2014.

[7] Justice Rothstein first decided a motion in a companion case: *Stubicar v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2014 SCC 38, [2014] 2 S.C.R. 104. In that case, he issued reasons explaining that the Registrar has the power under the *Rules* to refuse a motion for reconsideration for filing if the affidavit filed in support does not set out what he or she considers to be “exceedingly rare circumstances”.

[8] Then, on May 22, 2014, Justice Rothstein refused the motion for reconsideration in this case for filing, dismissed the motion for directions and ordered that the documents be returned to Ms. Stubicar.

[9] The Crown contends that by seeking a reconsideration of the application for leave to appeal, Ms. Stubicar “appealed” the determination of the Court and that the “order setting out the final decision on costs” for the purposes of Rule 83(2) was the decision made on May 22, 2014. Counsel for the Crown explained:

Justice Rothstein's judgment is the final decision on costs because it dismissed the appeal of the decision that contains the Order as to costs. Had the motion been successful, my client may not have been entitled to costs. I was not in a position to collect costs until the Order was upheld on May 22, 2014.

[10] Conversely, Ms. Stubicar contends that an extension of time was required, especially in light of Rule 80, which provides that "Every judgment shall bear the date on which it is rendered and shall take effect from that day unless the Court otherwise orders." She also notes that the Crown is not an ordinary litigant and argues that it should be held to strict compliance with minimum standards of diligence.

Analysis

[11] In my view, the "order setting out the final decision on costs" for the purposes of Rule 83(2) is the judgment of the Court dismissing the application for leave to appeal dated March 13, 2014. In light of Rule 80, the judgment took effect from that date, and the Crown was required to file its bill of costs within six months.

[12] The fact that a motion for reconsideration was pending in this case had no effect on the calculation of the six-month period. Nothing supports the Crown's position that a request for reconsideration is an appeal of the Court's judgment on an application for leave to appeal. A party to whom costs have been awarded on a leave application must follow the requirements of the *Rules*. In addition, late documents must be accompanied by a motion for an extension of time (*Saskatchewan (Human Rights Commission) v. Whatcott*, SCC File No. 33676, December 18, 2014).

[13] Here, the Crown did not seek an extension of time, arguing instead that no such extension was required. Consequently, the substance of the matter of taxation is not properly before me and I cannot issue a certificate of taxation under Rule 83(5).

[14] Pursuant to Rules 3, 8(2) and 19(2), I have considered the parties' arguments and conclude that the Crown's notice of taxation and bill of costs cannot be accepted for filing, as those documents do not comply with the *Rules*. The request for taxation of the bill of costs is therefore denied on that basis.

LE REGISTRAIRE :

[1] Selon le par. 83(2) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, DORS/2002-156, la partie qui obtient les dépens doit signifier et déposer un avis de taxation des dépens accompagné d'un mémoire de frais « [d]ans les six mois suivant l'ordonnance qui tranche définitivement la question des dépens ». Le par. 83(5) dispose qu'après l'expiration du délai pour contester la taxation des dépens ou un poste du mémoire de frais en vertu des par. 83(3) et 83(4), le registraire « délivre un certificat de taxation des dépens ».

[2] Il s'agit en l'espèce de savoir si je peux délivrer un certificat de taxation des dépens en vertu du par. 83(5) dans un cas où l'avis de taxation des dépens et le mémoire de frais ont été déposés plus de six mois après que notre Cour eut rejeté la demande d'autorisation d'appel sur laquelle porte l'ordonnance relative aux dépens. J'estime ne pas pouvoir le faire. Dans les circonstances de l'espèce, je dois refuser les documents à déposer parce qu'ils ne respectent pas les *Règles*.

Faits et arguments des parties

[3] Le 13 mars 2014, la Cour (les juges Abella, Rothstein et Moldaver) a rejeté une demande d'autorisation d'appel de M^{me} Stubicar, avec dépens en faveur de la Couronne intimée. Cette dernière a signifié et déposé ses avis de taxation des dépens et mémoire de frais environ huit mois plus tard, soit le 10 novembre 2014.

[4] Après que la Cour eut rejeté sa demande d'autorisation d'appel, M^{me} Stubicar a tenté de déposer une requête en réexamen de la décision de la Cour. Avant que la requête à déposer puisse être acceptée, je devais décider si l'affidavit à l'appui de cette requête exposait des « circonstances extrêmement rares qui justifient le réexamen et expliqua[i]t pourquoi la question n'a pas été soulevée auparavant » (al. 73(3)b)). Si ce n'était pas le cas, la requête « ne

[pouvait pas] être soumise à la Cour » et, conformément à la pratique établie, les documents seraient remis à la demanderesse (par. 73(4)).

[5] Le 22 avril 2014, avant que j'aie eu l'occasion de décider s'il y avait lieu d'accepter le dépôt des documents relatifs à la requête en réexamen, M^{me} Stubicar a déposé une « requête sollicitant des directives » en vertu de l'art. 47. Dans cette requête, elle demandait une ordonnance m'enjoignant de renvoyer directement à un juge sa requête en réexamen.

[6] J'ai renvoyé l'affaire au juge Rothstein le 7 mai 2014.

[7] Le juge Rothstein a d'abord tranché une requête dans une affaire connexe, *Stubicar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2014 CSC 38, [2014] 2 R.C.S. 104. Dans cette affaire, il a rendu des motifs de jugement expliquant que les *Règles* accordent au registraire le pouvoir de refuser le dépôt d'une requête en réexamen si l'affidavit déposé à l'appui de celle-ci n'expose pas ce qu'il considère être des « circonstances extrêmement rares ».

[8] Puis, le 22 mai 2014, le juge Rothstein a refusé le dépôt de la requête en réexamen dans la présente affaire, rejeté la requête sollicitant des directives et ordonné la remise des documents à M^{me} Stubicar.

[9] La Couronne prétend qu'en sollicitant le réexamen de la demande d'autorisation d'appel, M^{me} Stubicar [TRADUCTION] « a interjeté appel » de la décision de la Cour et que « l'ordonnance qui tranche définitivement la question des dépens » pour l'application du par. 83(2) était la décision du 22 mai 2014. L'avocat de la Couronne a donné les explications suivantes :

[TRADUCTION] Le jugement du juge Rothstein tranche définitivement la question des dépens parce qu'il rejette l'appel de la décision qui comporte l'ordonnance relative aux dépens. Ma cliente n'aurait possiblement pas eu droit aux dépens si la requête avait été accueillie. Je n'étais pas en mesure de percevoir les dépens avant que la Cour ne confirme l'ordonnance le 22 mai 2014.

[10] Madame Stubicar soutient en revanche qu'il fallait obtenir une prorogation de délai, surtout compte tenu de l'art. 80, qui prévoit que « Chaque jugement porte la date du jour où il est rendu et prend effet à cette date, sauf ordonnance contraire de la Cour. » Elle ajoute que la Couronne n'est pas une partie comme les autres et fait valoir que la Couronne devrait être tenue de respecter rigoureusement les normes minimales de diligence.

Analyse

[11] À mon avis, « l'ordonnance qui tranche définitivement la question des dépens » pour l'application du par. 83(2) est le jugement daté du 13 mars 2014 par lequel la Cour a rejeté la demande d'autorisation d'appel. Vu l'art. 80, le jugement a pris effet à cette date, et la Couronne devait déposer son mémoire de frais dans les six mois.

[12] Le fait qu'une requête en réexamen était pendante en l'espèce n'a pas eu d'incidence sur le calcul du délai de six mois. Rien n'étaye la thèse de la Couronne selon laquelle une demande de réexamen constitue l'appel du jugement de la Cour sur une demande d'autorisation d'appel. La partie qui a obtenu les dépens à l'égard d'une demande d'autorisation d'appel doit respecter les exigences des *Règles*. En outre, les documents déposés en retard doivent être accompagnés d'une requête en prorogation de délai (*Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott*, n° du greffe de la CSC 33676, 18 décembre 2014).

[13] En l'espèce, la Couronne n'a pas demandé de prorogation de délai, soutenant plutôt qu'aucune prorogation de cette nature n'était nécessaire. Par conséquent, je ne suis pas régulièrement saisi du fond de la question des dépens et il m'est impossible de délivrer un certificat de taxation des dépens en vertu du par. 83(5).

[14] En vertu de l'art. 3 et des par. 8(2) et 19(2), j'ai examiné les arguments des parties, et je conclus que je ne peux accepter le dépôt de l'avis de taxation des dépens et du mémoire de frais de la Couronne, car ces documents ne respectent pas les *Règles*. La demande de taxation des dépens est donc refusée pour cette raison.

19.03.2015

Before / Devant : KARAKATSANIS J. / LA JUGE KARAKATSANIS

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR Canadian Council for Refugees;
Justice for Children and Youth;
Barbra Schlifer Commemorative
Clinic and the Canadian Centre
for Victims of Torture (jointly);
Canadian Association of Refugee
Lawyers;
Parkdale Community Legal
Services

IN / DANS : Jeyakannan Kanthasamy

v. (35990)

Minister of Citizenship and
Immigration (F.C.)

GRANTED / ACCORDÉES

UPON APPLICATIONS by the Canadian Council for Refugees, Justice for Children and Youth, the Barbra Schlifer Commemorative Clinic and the Canadian Centre for Victims of Torture (jointly), the Canadian Association of Refugee Lawyers and the Parkdale Community Legal Services for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene by the Canadian Council for Refugees, Justice for Children and Youth, the Barbra Schlifer Commemorative Clinic and the Canadian Centre for Victims of Torture (jointly), the Canadian Association of Refugee Lawyers and the Parkdale Community Legal Services are granted and the said interveners shall be entitled to each serve and file a factum not to exceed 10 pages in length in this appeal on or before April 2, 2015.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by their interventions.

À LA SUITE DES REQUÊTES présentées par le Conseil canadien pour les réfugiés, Justice for Children and Youth, la Barbra Schlifer Commemorative Clinic et le Canadian Centre for Victims of Torture (conjointement), l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés et les Parkdale Community Legal Services en vue d'intervenir

dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUI :

Les requêtes en autorisation d'intervenir présentées par le Conseil canadien pour les réfugiés, Justice for Children and Youth, la Barbra Schlifer Commemorative Clinic et le Canadian Centre for Victims of Torture (conjointement), l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés et les Parkdale Community Legal Services sont accueillies, et chacun de ces intervenants pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 2 avril 2015.

Les décisions sur les requêtes en vue de présenter une plaidoirie orale seront rendues après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appelant et à l'intimé tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

20.03.2015

Before / Devant : ABELLA J. / LA JUGE ABELLA

Miscellaneous motion

Requête diverse

Shappour Jannesar

c. (36271)

Sabiha Ali Sultan Yousuf (Qc)

DISMISSED / REJETÉE

À LA SUITE DE LA REQUÊTE présentée par l'intimée en vue d'obtenir le dépôt d'une caution de quinze mille dollars par le demandeur;

ET À LA SUITE DE LA REQUÊTE présentée par le demandeur en vue d'obtenir une prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse à la requête de l'intimée;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUI :

La requête en prorogation du délai est accueillie et la requête en cautionnement pour frais est rejetée.

UPON A MOTION by the respondent for an order that the applicant deposit security to the value of fifteen thousand dollars;

AND UPON A MOTION by the applicant for an order extending the time within which the applicant may serve and file his response to the respondent's motion;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for an extension of time is granted and the motion for security for costs is dismissed.

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

02.03.2015

Rogers Communications Inc.

v. (36027)

Ville de Châteauguay et al. (Que.)

(By Leave)

06.03.2015

**In the Matter of an Application for Warrants
Pursuants to Sections 12 and 21 of the Canadian
Security Intelligence Service Act, R.S.C. 1985, c.
C-23**

v. (36107)

Gordon Cameron (F.C.)

(By Leave)

06.03.2015

Her Majesty the Queen

v. (36162)

Hamidreza Safarzadeh-Markhali (Ont.)

(By Leave)

20.03.2015

Derek Riesberry

v. (36179)

Her Majesty the Queen (Ont.)

(By Leave and As of Right)

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

19.03.2015

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis, Gascon and Côté JJ.

Savdip Sanghera

Colleen E. Elden for the appellant.

v. [\(36017\)](#)

Christie Lusk and John Gordon, Q.C. for the respondent.

**Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal)
(As of Right)**

2015 SCC 13 / 2015 CSC 13

DISMISSED / REJETÉE

Nature of the case:

Charter of rights - Right to be tried within a reasonable time - Whether the trial judge erred in concluding that the Crown was not responsible for the delay caused by the direct indictment - Whether the majority of the Court of Appeal erred in concluding that the trial judge failed to attribute sufficient delay to the appellant - Whether a stay of proceedings should be granted pursuant to s. 24(1) of the *Charter*.

Nature de la cause :

Charte des droits - Droit d'être jugé dans un délai raisonnable - La juge du procès a-t-elle eu tort de conclure que le ministère public n'était pas responsable du délai causé par la mise en accusation directe? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils eu tort de conclure que la juge du procès avait omis d'attribuer un délai suffisant à l'appellant? - L'arrêt des procédures devrait-il être accordé en application du par. 24(1) de la *Charte*?

JUDGMENT:

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA040012, 2014 BCCA 249, dated June 26, 2014, was heard on March 19, 2015 and the Court on that day delivered the following judgment orally:

JUGEMENT :

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA040012, 2014 BCCA 249, daté du 26 juin 2014, a été entendu le 19 mars 2015 et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant :

THE CHIEF JUSTICE — This is an appeal as of right based on the dissenting view of Bennett J.A. of the British Columbia Court of Appeal that the five-month delay caused by the Crown's preferment of a direct indictment, which was not considered by the trial judge, established an unreasonable delay in violation of s. 11(b) of the *Charter*.

[TRADUCTION]

LA JUGE EN CHEF — Il s'agit d'un appel de plein droit fondé sur l'opinion dissidente exprimée par la juge Bennett de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, selon laquelle le délai de cinq mois résultant du dépôt par la Couronne d'un acte d'accusation direct, facteur que n'a pas pris en considération la juge du procès, démontrait l'existence d'un délai déraisonnable et contraire à l'al. 11b) de la *Charte*.

MacKenzie J.A., for the majority of the British Columbia Court of Appeal, concluded (at para. 148):

La juge MacKenzie, qui a rédigé l'opinion de la majorité en Cour d'appel de la Colombie-Britannique, a tiré la conclusion suivante (au par. 148) :

It is my view that if [the trial judge] erred in not attributing to the Crown responsibility for the five

[TRADUCTION]

Je suis d'avis que si [la juge du procès] a fait erreur en n'imputant pas à la Couronne la

months' delay arising from the direct indictment, . . . such error does not upset the overall result, as I have found that other factors weigh more heavily on the other side of the balance.

The majority of the Court sees no error in the conclusion of the majority of the British Columbia Court of Appeal. The majority would accordingly dismiss the appeal.

Karakatsanis and Côté JJ., dissenting, would allow the appeal for the reasons of Bennett J.A.

The appeal is dismissed.

responsabilité du délai de cinq mois découlant de la mise en accusation directe, [...] cette erreur ne compromet pas le résultat global, car j'estime que d'autres facteurs font davantage pencher la balance de l'autre côté.

Les juges majoritaires de notre Cour ne voient aucune erreur dans la conclusion de la majorité en Cour d'appel de la Colombie-Britannique. Ils sont en conséquence d'avis de rejeter l'appel.

Les juges Karakatsanis et Côté sont dissidentes et accueilleraient l'appel, pour les motifs exposés par la juge d'appel Bennett.

L'appel est rejeté.

20.03.2015

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Côté JJ.

Her Majesty the Queen

v. [\(36059\)](#)

**Owen Edward Smith (B.C.) (Criminal)
(As of Right)**

W. Paul Riley, Q.C. and Kevin Wilson for the appellant.

Kirk I. Tousaw, John W. Conroy, Q.C., Matthew J. Jackson and Bibhas D. Vaze for the respondent.

Gerald Chan and Nader R. Hasan for the intervener Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Andrew K. Lokan and Debra McKenna for the intervener Canadian Civil Liberties Association.

Jason B. Gratl for the intervener British Columbia Civil Liberties Association.

Written submissions only from Julius H. Grey and Geneviève Grey for the intervener Santé Cannabis.

Written submissions only for the interveners Canadian AIDS Society et al.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Charter of Rights - Right to life, liberty and security of person - Medical marihuana users limited by regulation to use of marihuana in form of dried plant material - Whether restriction in *Marihuana Medical Access Regulations*, SOR/2001-227, as amended, infringes s.7 of *Canadian Charter of Rights and*

Nature de la cause :

Charte des droits - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Par application d'un règlement, les utilisateurs de marihuana à des fins médicales ne peuvent utiliser de la marihuana que sous la forme de plante séchée - Cette restriction prescrite par le *Règlement sur l'accès à la marihuana*

Freedoms - Criminal law - Procedure - Standing - Whether respondent has standing to challenge constitutional validity of Marijuana Medical Access Regulations.

à des fins médicales, DORS/2001-227, modifié, viole-t-elle l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés? - Droit criminel - Procédure - Qualité pour agir - L'intimé a-t-il qualité pour contester la validité constitutionnelle du Règlement sur l'accès à la marijuana à des fins médicales?

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

MARCH 27, 2015 / LE 27 MARS 2015

35448 Procureur général du Québec c. Procureur général du Canada, Commissaire aux armes à feu et Directeur de l'enregistrement – et – Contrôleur des armes à feu, Coalition pour le contrôle des armes et Association canadienne pour les armes à feu (Qc)
2015 SCC 14 / 2015 CSC 14

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner et Gascon

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-023030-125, 2013 QCCA 1138, en date du 27 juin 2013, entendu le 8 octobre 2014, est rejeté avec dépens devant toutes les cours. Les juges LeBel, Abella, Wagner et Gascon sont dissidents. La question constitutionnelle reçoit la réponse suivante :

1. L'article 29 de la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule*, L.C. 2012, c. 6, outrepassé-t-il les pouvoirs du Parlement en matière de droit criminel que lui confère le par. 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

Réponse : Non. Les juges LeBel, Abella, Wagner et Gascon répondraient par l'affirmative.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-023030-125, 2013 QCCA 1138, dated June 27, 2013, heard on October 8, 2014, is dismissed with costs throughout, LeBel, Abella, Wagner and Gascon JJ. dissenting. The constitutional question is answered as follows:

1. Is s. 29 of the *Ending the Long-gun Registry Act*, S.C. 2012, c. 6, *ultra vires* Parliament having regard to its criminal law power under s. 91(27) of the *Constitution Act, 1867*?

Answer: No. LeBel, Abella, Wagner and Gascon JJ. would answer in the affirmative.

Procureur général du Québec c. Procureur général du Canada et autres (Qc) ([35448](#))

Indexed as: *Quebec (Attorney General) v. Canada (Attorney General)* /

Répertorié : *Québec (Procureur général) c. Canada (Procureur général)*

Neutral citation: 2015 SCC 14 / **Référence neutre :** 2015 CSC 14

Hearing: October 8, 2014 / Judgment: March 27, 2015

Audition : Le 8 octobre 2014 / Jugement : Le 27 mars 2015

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner et Gascon.

Droit constitutionnel — Partage des compétences — Droit criminel — Classification sur le plan constitutionnel d'une loi d'abrogation — Armes à feu — Loi fédérale qui abolit le registre des armes d'épaule contient également une disposition prévoyant la destruction des données sur l'enregistrement de ces armes — Contestation par le Québec de la constitutionnalité de la disposition relative à la destruction et demande du Québec que le gouvernement fédéral lui transmette les données relatives à la province — Le principe du fédéralisme coopératif empêche-t-il le Parlement de légiférer pour détruire les données? — La disposition relative à la destruction outrepassa-t-elle la compétence du Parlement en matière de droit criminel? — Le Québec a-t-il le droit de recevoir du gouvernement fédéral les données sur l'enregistrement des armes d'épaule? — Loi constitutionnelle de 1867, art. 91(27) — Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule, L.C. 2012, c. 6, art. 29.

Adoptée en 1995, la *Loi sur les armes à feu* a créé un régime complet obligeant tous les détenteurs d'armes à feu, dont ceux qui possèdent une arme d'épaule, à obtenir un permis et à enregistrer leurs armes. Elle a aussi érigé en infraction criminelle la possession d'une arme à feu non enregistrée. La *Loi sur les armes à feu* prévoyait la création de deux types de registre : le Registre canadien des armes à feu (« RCAF »), qui est tenu par le directeur de l'enregistrement des armes à feu et contient des fichiers relatifs aux certificats d'enregistrement des armes prohibées, armes à autorisation restreinte et armes d'épaule acquises, transférées ou détenues au Canada, ainsi qu'un registre tenu par le contrôleur des armes à feu (« Contrôleur ») nommé pour chaque province et territoire. Ce registre contient des fichiers sur les permis et autorisations d'arme à feu délivrés ou révoqués. Le directeur de l'enregistrement et les contrôleurs pouvaient accéder à tous les fichiers grâce à une seule base de données électronique, mais le pouvoir légal des contrôleurs ne leur permettait que d'ajouter et de modifier les données dans leur registre de permis respectif.

En 2012, le Parlement a adopté la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule* (« LARA »), qui supprimait l'obligation d'enregistrer les armes d'épaule et décriminalisait la possession d'une arme d'épaule non enregistrée. L'article 29 de la *LARA* exige la destruction de tous les fichiers relatifs à l'enregistrement des armes d'épaule qui se trouvent dans les registres. Le Québec a réagi en faisant part de son intention de créer son propre registre des armes d'épaule et en demandant aux autorités fédérales les données du RCAF qui ont un lien avec le Québec. Le Canada a refusé et affirmé clairement qu'il entendait détruire de façon permanente toutes les données relatives à l'enregistrement des armes d'épaule. Face à ce refus, le Québec a demandé un jugement déclaratoire portant que l'art. 29 de la *LARA* est *ultra vires* et que le Québec a le droit d'obtenir les données.

La Cour supérieure du Québec a déclaré l'art. 29 de la *LARA* inconstitutionnel dans le cas des données liées au Québec et a ordonné au Canada de transférer ces données à la province. La Cour d'appel du Québec a infirmé cette décision.

Arrêt (les juges LeBel, Abella, Wagner et Gascon sont dissidents) : Le pourvoi est rejeté. L'article 29 de la *LARA* est constitutionnel et le Québec n'a pas droit aux données.

La juge en chef McLachlin et les juges Rothstein, Cromwell, Moldaver et Karakatsanis : La décision de démanteler le registre des armes d'épaule et de détruire les données qu'il contient est un choix de politique générale que le Parlement avait le droit de faire en vertu de la Constitution. Le principe du fédéralisme coopératif ne restreint pas la compétence législative fédérale en l'espèce, le Québec n'a pas droit aux données et l'art. 29 de la *LARA* est un exercice licite de la compétence législative en matière de droit criminel conférée au Parlement par la Constitution.

La thèse du Québec selon laquelle le fédéralisme coopératif empêche le Canada et les provinces d'agir ou de légiférer de manière à nuire à la collaboration entre les deux ordres de gouvernement est dépourvue de fondement en droit constitutionnel canadien et contraire à la jurisprudence applicable de notre Cour. Le principe du fédéralisme coopératif n'empêche pas le Parlement d'exercer une compétence législative qu'il possède par ailleurs. La primauté de notre Constitution écrite demeure l'un des préceptes fondamentaux de notre régime constitutionnel, et cela est tout particulièrement vrai dans le cas du partage des compétences. Ni la jurisprudence de notre Cour ni le texte de la *Loi constitutionnelle de 1867* ne fondent l'emploi du principe du fédéralisme coopératif pour restreindre la portée de la compétence législative ou imposer l'obligation positive de faciliter la coopération lorsque le partage constitutionnel des pouvoirs autorise une intervention unilatérale. En décider autrement minerait la souveraineté parlementaire et créerait un flou juridique chaque fois qu'un ordre de gouvernement adopte une loi qui a une certaine incidence sur les objectifs de politique générale de l'autre.

Bien que le Québec prétende avoir le droit de recevoir les données sur l'enregistrement des armes d'épaule, que le Parlement soit ou non habilité à légiférer relativement au sort des données, il n'a pas établi de fondement juridique à ce droit. Rappelons que le principe du fédéralisme coopératif ne limite pas la portée des pouvoirs législatifs dévolus par la Constitution. De plus, si l'on retenait la thèse du Québec, laquelle prend sa source dans le fait qu'il s'attend à bénéficier d'un accès continu aux données, cela aurait pour effet de contourner ou d'infirmier concrètement le rejet, par notre Cour, de la théorie de l'« expectative légitime ». Le fait que les provinces comptent sur l'existence des données ne saurait limiter la capacité du Parlement de détruire un registre qui découle exclusivement de son chef de compétence concernant le droit criminel. Enfin, même si les données accessibles par l'entremise du RCAF étaient le fruit d'un effort de coopération, tout effort de la part du Québec était limité de par la loi aux données sur les permis conservées dans le registre des permis de la Contrôleur.

Notre Cour a déjà été appelée, dans le *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu (Can.)*, 2000 CSC 31, [2000] 1 R.C.S. 783, à déterminer le caractère véritable du régime mis en place par cette loi. Dans cet arrêt, la Cour a conclu que la « matière » des dispositions relatives à l'enregistrement et à la conservation des données était la sécurité publique et que ces dispositions devraient être considérées comme ayant trait au droit criminel. Une loi abrogeant ce régime, ainsi qu'une disposition indiquant ce qu'il adviendra des données recueillies en application du régime maintenant abrogé, doivent être qualifiées de la même façon. L'article 29 concerne essentiellement la sécurité publique, tout comme le régime d'enregistrement des armes d'épaule abrogé par les autres dispositions de la *LARA*. Cette disposition ne limite pas le pouvoir législatif du Québec de créer un registre provincial des armes d'épaule; elle ne fait qu'empêcher le Québec d'utiliser les données obtenues par le biais du registre fédéral des armes d'épaule pour constituer un registre provincial. Le fait que l'art. 29 a pour effet concret qu'il est plus difficile sur le plan financier pour le Québec de créer son propre régime de contrôle des armes à feu ne dénote pas un objet « déguisé » du point de vue du partage des compétences et n'a pas d'incidence sur le caractère véritable de l'art. 29.

Il n'y a pas de distinction importante en droit entre l'abrogation d'une disposition pénale et le fait d'indiquer ce qu'il adviendra des données recueillies en application de cette disposition si les données ont été recueillies exclusivement par l'exercice de la compétence en droit criminel. Le pouvoir d'abroger une disposition de droit criminel doit logiquement être assez large pour habiliter le Parlement à détruire les données recueillies pour l'application de cette disposition. Par conséquent, l'art. 29 de la *LARA* devrait être considéré comme ayant trait au droit criminel. Il ressortit donc à la compétence législative du Parlement.

Les juges LeBel, Abella, Wagner et Gascon (dissidents): L'article 29 de la *LARA* est inconstitutionnel et doit être déclaré invalide. La *LARA* est le moyen législatif qu'a choisi le Parlement pour mettre fin à son rôle dans le contrôle des armes d'épaule, mais l'art. 29 a une portée plus large que cet objectif, puisqu'il ordonne la destruction des données en cause sans possibilité de transfert préalable aux partenaires provinciaux, ce qui les empêche de s'en servir dans l'exercice de leurs compétences. Par contre, il n'y a pas de fondement juridique à la demande du Québec de transfert forcé des données. La détermination des modalités d'un tel transfert relève des gouvernements concernés, non des tribunaux.

Lorsque la constitutionnalité d'une disposition législative est contestée sur la base du partage des compétences, les tribunaux ont recours à la doctrine dite du caractère véritable. Cette démarche implique nécessairement l'examen de la portée de l'empiètement de la disposition contestée sur les pouvoirs de l'autre ordre de gouvernement. Lorsque, en

raison de son caractère véritable, une disposition insérée dans une loi par ailleurs valide déborde sur un champ de compétence d'un autre ordre de gouvernement, l'analyse porte alors sur le caractère accessoire de ce débordement. Le degré d'intégration d'une disposition requis pour qu'un débordement conserve un caractère accessoire varie en fonction de la gravité du débordement ou de son étendue. Si la disposition contestée ne déborde que de façon négligeable ou restreinte sur les compétences de l'autre ordre de gouvernement, un rapport fonctionnel entre cette disposition et le régime législatif peut suffire. Si, au contraire, la disposition déborde de façon considérable sur les compétences de l'autre ordre de gouvernement, un critère de nécessité plus strict s'applique.

Les principes non écrits qui sous-tendent notre Constitution écrite, tel le principe du fédéralisme, imprègnent l'analyse et l'interprétation du partage des compétences. La vision moderne du fédéralisme favorise une conception souple du partage des compétences, et admet un important chevauchement des compétences fédérales et provinciales, permettant aux deux ordres de gouvernement de légiférer relativement à des objectifs légitimes dans les matières où il y a chevauchement. Cette conception facilite la coopération intergouvernementale. Le concept du fédéralisme coopératif se veut l'adaptation du principe du fédéralisme à cette réalité moderne, et ce, tant par le droit que les acteurs politiques, et reflète les réalités d'une société de plus en plus complexe, qui fait appel à des régimes fédéraux et provinciaux coordonnés. D'un point de vue juridique, c'est par les chevauchements de compétences qu'il accepte en vertu de l'application de la doctrine du caractère véritable et de celle des pouvoirs accessoires que le fédéralisme coopératif sait répondre à ces besoins.

En l'espèce, le juge de première instance a conclu avec raison à l'existence d'un partenariat fédéral-provincial en matière de contrôle des armes à feu. Ce partenariat s'inscrit dans cet esprit de fédéralisme coopératif. Il a permis au gouvernement fédéral et aux provinces de mieux accomplir ensemble, plutôt qu'individuellement, tant des objectifs fédéraux (en droit criminel) que des objectifs provinciaux (en sécurité publique et administration de la justice). Face au contexte inusité qu'est le démantèlement de ce partenariat, il faut faire appel aux principes non écrits de la Constitution pour guider l'analyse, afin de s'assurer que le principe du fédéralisme — et son expression moderne le fédéralisme coopératif — ne soit pas mis en péril. Le Parlement ou une législature provinciale ne peut légiférer pour mettre fin à un tel partenariat sans tenir compte des conséquences raisonnablement prévisibles d'une telle décision sur les compétences de son partenaire. En examinant la constitutionnalité d'une loi ou d'une disposition législative qui vise à démanteler ce partenariat, les tribunaux doivent être sensibles à ses répercussions sur l'exercice par le partenaire de ses compétences, et ce, encore plus quand le partenaire mettant fin au partenariat agit dans le but de provoquer ces répercussions.

La méthode d'analyse adoptée par la Cour d'appel en l'espèce s'écarte de celle que doivent suivre les tribunaux. Certes, le Parlement peut abroger ou modifier une loi qu'il a validement édictée en vertu d'un chef de compétence relevant de lui. Les tribunaux doivent toutefois examiner la disposition ou la loi contestée afin de déterminer si, eu égard à son caractère véritable, celle-ci ne fait effectivement qu'abroger ou modifier une loi validement édictée au préalable. Il n'est pas suffisant de dire que la mesure législative est une simple loi abrogative.

Le texte de l'art. 29 de la *LARA* ne présente pas de difficulté d'interprétation particulière. D'un point de vue structurel, l'art. 29 est une composante distincte des autres articles de la *LARA*, car il s'agit d'une disposition transitoire. D'un point de vue pratique et juridique, l'effet premier de l'art. 29 est d'effacer à jamais les données contenues dans le *RCAF*. La destruction des données par le gouvernement fédéral sans qu'elles aient d'abord été transmises à ses partenaires, dont le Québec, entraîne d'importantes conséquences qui sont pertinentes pour l'analyse de la constitutionnalité de l'art. 29. La preuve extrinsèque révèle que l'art. 29 a été adopté précisément dans le but d'empêcher l'utilisation des données par les provinces. C'est donc avec raison que le juge de première instance a conclu que l'intention du Parlement était de nuire aux provinces en détruisant les données. Vu son objet et ses effets, l'art. 29 a donc une portée plus large que la simple destruction des données : il entraîne des conséquences néfastes pour les partenaires du gouvernement fédéral. L'article 29 ne tend pas à l'abrogation d'une partie de la *LAF*; l'abolition par le gouvernement fédéral de l'obligation d'enregistrer les armes d'épaule et la destruction des données sont deux objectifs distincts.

Comme la destruction des données s'effectue sans possibilité de transfert préalable de données aux partenaires, et donc sans tenir compte des conséquences de cette mesure sur l'exercice par ceux-ci de leurs compétences, son objet véritable consiste à mettre fin à toute utilisation des renseignements concernant les armes d'épaule pour toutes fins provinciales. En conséquence, le caractère véritable de l'art. 29 se rattache à la compétence provinciale sur la propriété et les droits civils.

Pour décider si l'art. 29 de la *LARA* est constitutionnel en vertu de la doctrine des pouvoirs accessoires, il faut évaluer la gravité, ou l'étendue, de son débordement sur les compétences provinciales, en gardant à l'esprit que le pouvoir des provinces de légiférer en matière de propriété et de droits civils constitue un chef de compétence sur lequel on ne peut déborder à la légère. La gravité du débordement de l'art. 29 doit être analysée en fonction du contexte factuel et juridique particulier de l'affaire, ce qui inclut le partenariat existant entre le gouvernement fédéral et le Québec. En l'espèce, de par sa nature et ses effets, l'art. 29 engendre un débordement substantiel sur les compétences provinciales. Pour que son débordement soit jugé accessoire à la *LARA*, l'art. 29 doit donc entretenir un degré élevé d'intégration à celle-ci, soit respecter le critère de la nécessité ou « partie intégrante ». La destruction des données visées par l'art. 29 ne peut être considérée comme nécessaire à l'abolition de l'obligation d'enregistrer les armes d'épaule, car ces deux objectifs sont distincts. L'article 29 ne peut non plus être rattaché à la *LARA* selon un critère de rationalité; il est difficile de concilier la manière dont la destruction des données est prévue avec le souhait que pourraient manifester des provinces de maintenir un registre dans le cadre de leurs compétences. De plus, le législateur fédéral a déclaré son intention de nuire à l'autre ordre de gouvernement.

Comme, en raison de son caractère véritable, l'art. 29 de la *LARA* ne relève pas de la compétence fédérale en matière de droit criminel et il n'est pas accessoire à la *LARA*, sa validité constitutionnelle n'a pas été établie. On ne saurait valider une mesure législative 1) qui ne relève pas de la compétence fédérale en matière de droit criminel et 2) qui contrecarre, par le débordement substantiel qu'elle cause, l'exercice corollaire des compétences provinciales auquel le partenariat a donné lieu. La destruction des données sans offre de transfert préalable est inconstitutionnelle. L'article 29 de la *LARA* doit donc être déclaré invalide, en vertu de l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Le Québec n'a toutefois pas établi de fondement juridique à sa revendication des données. L'absence d'obstacle légal au transfert de celles-ci ne signifie pas nécessairement que le Québec a fait la preuve d'un droit de les obtenir par voie judiciaire. Il appartient aux législateurs de combler les lacunes des règles de droit incompatibles avec la Constitution et non aux tribunaux de décrire précisément le genre de lois que les premiers doivent adopter pour satisfaire à leurs obligations constitutionnelles. Dans certains cas, la réparation convenable doit émaner du processus politique plutôt que des tribunaux. En l'espèce, c'est aux membres du partenariat qu'il appartenait de prévoir les modalités de cessation de leur aventure commune dans leurs ententes.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (la juge en chef Duval Hesler et les juges Chamberland, Kasirer, St-Pierre et Lévesque), 2013 QCCA 1138, [2013] R.J.Q. 1023, [2013] AZ-50965380, [2013] J.Q. n° 6676 (QL), 2013 CarswellQue 6107 (WL Can.), qui a infirmé une décision du juge Blanchard, 2012 QCCS 4202, [2012] R.J.Q. 1895, [2012] AZ-50892414, [2012] J.Q. n° 8319 (QL), 2012 CarswellQue 9059 (WL Can.). Pourvoi rejeté, les juges LeBel, Abella, Wagner et Gascon sont dissidents.

Éric Dufour, Hugo Jean et Suzanne-L. Gauthier, pour l'appelant.

Claude Joyal, c.r., et Ian Demers, pour les intimés.

Frédéric Langlois et Alain M. Gaulin, pour l'intervenante la Coalition pour le contrôle des armes.

Guy Lavergne, pour l'intervenante l'Association canadienne pour les armes à feu.

Personne n'a comparu pour l'intervenant le Contrôleur des armes à feu.

Procureurs de l'appelant : Bernard, Roy & Associés, Montréal.

Procureur des intimés : Procureur général du Canada, Montréal.

Procureurs de l'intervenante la Coalition pour le contrôle des armes : Juripop, Saint-Constant, Québec; Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert & associés, Gatineau.

Procureur de l'intervenante l'Association canadienne pour les armes à feu : Guy Lavergne, Saint-Lazare, Québec.

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.

Constitutional law — Division of powers — Criminal law — Constitutional classification of repealing enactment — Firearms — Federal legislation abolishing long-gun registry also containing provision requiring destruction of long-gun registration data — Quebec challenging constitutionality of destruction provision and seeking transfer of data connected with province from federal government — Whether principle of cooperative federalism prevents Parliament from legislating to destroy data — Whether destruction provision ultra vires criminal law power of Parliament — Whether Quebec has right to receive long-gun registration data from federal government — Constitution Act, 1867, s. 91(27) — Ending the Long-gun Registry Act, S.C. 2012, c. 6, s. 29.

Adopted in 1995, the *Firearms Act* created a comprehensive scheme requiring the holders of all firearms — including long guns — to obtain licences and register their guns. It also made it a criminal offence to possess an unregistered firearm. The *Firearms Act* provided for the creation of two types of registries: the Canadian Firearms Registry (“CFR”), maintained by the Registrar of Firearms and containing records of the registration certificates for all prohibited firearms, restricted firearms, and long guns acquired, transferred, or possessed in Canada, and a registry kept by the Chief Firearms Officer (“CFO”) designated for each province and territory, containing records of every firearm’s licence and authorization issued or revoked. The Registrar and the CFOs could access all records through a single electronic database but the statutory authority of CFOs only permitted them to contribute and modify data in their specific licensing registry.

In 2012, Parliament enacted the *Ending the Long-gun Registry Act* (“ELRA”), which repealed the registration requirement for long guns and decriminalized the possession of an unregistered long gun. Section 29 of the *ELRA* requires the destruction of all records contained in the registries related to the registration of long guns. In reaction, Quebec expressed its intention to create its own long-gun registry and asked the federal authorities for the data connected to Quebec contained in the CFR. Canada refused and made clear that it intended to permanently destroy all long-gun registration data. In light of this refusal, Quebec sought a declaration that s. 29 of the *ELRA* is *ultra vires* and that Quebec has a right to obtain the data.

The Superior Court of Quebec declared s. 29 of the *ELRA* unconstitutional as it applies to data connected with Quebec and ordered Canada to transfer that data to the province. The Quebec Court of Appeal reversed that decision.

Held (LeBel, Abella, Wagner and Gascon JJ. dissenting): The appeal should be dismissed. Section 29 of the *ELRA* is constitutional, and Quebec has no legal right to the data.

Per McLachlin C.J. and Rothstein, **Cromwell**, Moldaver and **Karakatsanis JJ.:** The decision to dismantle the long-gun registry and destroy the data that it contains is a policy choice that Parliament was constitutionally entitled to make. The principle of cooperative federalism does not constrain federal legislative competence in this case, Quebec has no legal right to the data, and s. 29 of the *ELRA* is a lawful exercise of Parliament’s criminal law legislative power under the Constitution.

Quebec’s position that cooperative federalism prevents Canada and the provinces from acting or legislating in a way that would hinder cooperation between both orders of government has no foundation in our constitutional law and is contrary to the governing authorities from this Court. The principle of cooperative federalism does not prevent Parliament from exercising legislative authority that it otherwise possesses. The primacy of our written Constitution remains one of the fundamental tenets of our constitutional framework, and this is especially the case with regard to the division of powers. Neither this Court’s jurisprudence nor the text of the *Constitution Act, 1867*, support using the principle of cooperative federalism to limit the scope of legislative authority or to impose a positive obligation to facilitate cooperation where the constitutional division of powers authorizes unilateral action. To hold otherwise would undermine parliamentary sovereignty and create legal uncertainty whenever one order of government adopted legislation having some impact on the policy objectives of another.

Although Quebec submits that it has a right to receive the long-gun registration data whether or not Parliament is constitutionally entitled to legislate with respect to the fate of that data, it has not established a legal basis for that right. As mentioned, the principle of cooperative federalism does not limit the scope of the legislative powers assigned by the Constitution. Furthermore, accepting Quebec's position, which arises from its expectation of having continuing access to the data, would circumvent or effectively overturn this Court's rejection of the "legitimate expectation" doctrine. The provinces' reliance on the existence of the data cannot limit Parliament's capacity to destroy a registry, which flows exclusively from its criminal law head of power. Lastly, even if the data accessible through the CFR was the result of a cooperative effort, any effort on Quebec's part was statutorily limited to the licensing data held in the CFO's licensing registry.

This Court has already been called upon, in the *Reference re Firearms Act (Can.)*, 2000 SCC 31, [2000] 1 S.C.R. 783, to determine the pith and substance of the scheme enacted by the *Firearms Act*. In that case, the Court concluded that the "matter" of the registration and data retention provisions was public safety and should be classified as being in relation to the subject of criminal law. Legislation repealing that scheme, including a provision addressing what will happen to the data collected under the now repealed scheme, must be characterized in the same way. Section 29, in essence, relates to public safety — as did the long-gun registration scheme being repealed by the balance of the *ELRA*. That provision does not limit Quebec's legislative authority to create a provincial long-gun registry, it merely prevents Quebec from using the data obtained through the federal long-gun registry in establishing a provincial registry. The fact that it has the practical effect of making it more difficult financially for Quebec to create its own gun control regime is not indicative of a "colourable" purpose from a division of powers' perspective and does not affect the pith and substance of s. 29.

There is no significant legal distinction between repealing a criminal provision and providing for what will happen to the data collected under that provision where the data was collected exclusively through the exercise of the criminal law power. The power to repeal a criminal law provision must logically be wide enough to give Parliament jurisdiction to destroy the data collected for the purpose of that provision. Accordingly, s. 29 of the *ELRA* should be characterized as being in relation to criminal law. It therefore falls within the legislative competence of Parliament.

Per LeBel, Abella, Wagner and Gascon JJ. (dissenting): Section 29 of the *ELRA* is unconstitutional and should be declared to be invalid. The *ELRA* is the legislative measure chosen by Parliament to end its participation in long-gun regulation, but s. 29 goes beyond the scope of that purpose, as it requires that the data in question be destroyed without providing for a possibility of their first being transferred to the provincial partners, which prevents the latter from using them in the exercise of their powers. However, there is no legal basis for Quebec's request for a compulsory transfer of the data. The conditions applicable to such a transfer are a matter for the governments concerned, not the courts.

When the constitutionality of a statutory provision is challenged on the basis of the division of powers, courts turn to the pith and substance doctrine. To apply this doctrine, they must review the extent to which the impugned provision intrudes on the powers of the other level of government. Where, because of its pith and substance, a provision found in an otherwise valid statute encroaches on the jurisdiction of the other level of government, it must be determined whether the encroachment is ancillary. The degree of integration of a provision that is needed for an encroachment to be considered ancillary varies with the seriousness, or extent, of the encroachment. If the encroachment of the impugned provision on the jurisdiction of the other level of government is merely marginal or limited, a functional relationship between the provision and the statutory scheme may suffice. If, on the other hand, the provision is highly intrusive vis-à-vis the powers of the other level of government, a stricter test of necessity will apply.

The unwritten principles that underlie our written Constitution, such as federalism, infuse the analysis and interpretation of the division of powers. The modern view of federalism favours a flexible conception of the division of powers and recognizes a significant overlap between the federal and provincial areas of jurisdiction, allowing governments at both levels to legislate for valid purposes in the areas of overlap. Such a conception facilitates intergovernmental co-operation. Both in law and in the political arena, the concept of co-operative federalism has been developed to adapt the principle of federalism to this modern reality; it reflects the realities of an increasingly complex society that requires the enactment of co-ordinated federal and provincial legislative schemes. From a legal perspective, it is by allowing for overlapping powers through the application of the pith and substance and ancillary powers doctrines that co-operative federalism is able to meet those needs.

The trial judge was right to find that there was a federal-provincial partnership with respect to firearms control. This partnership is consistent with the spirit of co-operative federalism. It enabled the federal and provincial governments to work together, rather than in isolation, to achieve both federal (criminal law) and provincial (public safety and administration of justice) purposes. In the novel circumstances of this partnership, the analysis must be guided by the Constitution's unwritten principles so as to ensure that the principle of federalism and its modern form — co-operative federalism — are not placed in jeopardy. Parliament or a provincial legislature cannot pass legislation to terminate such a partnership without taking into account the reasonably foreseeable consequences of the decision to do so on its partner's heads of power. The courts must, in considering whether legislation or a statutory provision having as its purpose to dismantle the partnership is constitutional, be aware of the impact of that legislation or provision on the other partner's exercise of its powers, especially when the partner that terminates the relationship is intentionally bringing about that impact.

In this case, the Court of Appeal strayed from the analytical approach the courts must take. It is true that Parliament can repeal or amend legislation it has validly enacted under one of its heads of power. Nevertheless, the courts must consider the impugned provision or legislation to determine whether, in pith and substance, all that it does is in fact to repeal or amend legislation that was validly enacted. It is not enough to say that the legislative measure is merely repealing legislation.

The words of s. 29 of the *ELRA* pose no particular problems of interpretation. From a structural standpoint, s. 29 is distinct from other sections of the *ELRA* because it is a transitional provision. From a practical and legal standpoint, the principal effect of s. 29 is to delete the data in the CFR forever. The federal government's decision to destroy the data without first transferring them to its partners, such as Quebec, have serious consequences that are relevant to the question whether s. 29 is constitutional. The extrinsic evidence shows that the purpose being pursued in enacting s. 29 was indeed to prevent the provinces from using the data. The trial judge was therefore right to find that Parliament's intention in destroying the data was to hinder the provinces. In light of the purpose and the effect of s. 29, therefore, the scope of the section is broader than the mere destruction of the data; it has harmful consequences for the federal government's partners. The purpose of s. 29 does not relate to the repeal of part of the *FA*; the abolition by the federal government of the requirement to register long guns and the destruction of the data are two distinct objectives.

Given that the data are to be destroyed with no possibility of their first being transferred to the partners, and therefore without the impact of this measure on the partners' exercise of their powers being taken into account, the section's true purpose is to ensure that the information on long guns can no longer be used for any provincial purposes. As a result, the pith and substance of s. 29 relates to the provinces' power over property and civil rights.

To determine whether s. 29 of the *ELRA* is constitutional on the basis of the ancillary powers doctrine, the seriousness, or extent, of its encroachment on provincial powers must be considered, bearing in mind that the provincial power to make laws in relation to property and civil rights is a head that should not be intruded upon lightly. The seriousness of the encroachment of s. 29 must be analyzed on the basis of the specific factual and legal context of the case, which includes the existence of the partnership between the federal government and Quebec. In this case, in terms of both its nature and its effect, s. 29 causes a substantial encroachment on provincial jurisdiction. For its encroachment to be found to be ancillary to the *ELRA*, the degree to which s. 29 is integrated into the Act must therefore be high, that is, it must satisfy the necessity or "integral part" criterion. The destruction of the data in question in s. 29 cannot be considered necessary to the abolition of the requirement to register long guns, as these two purposes are distinct. Nor can s. 29 be linked to the *ELRA* on the basis of a test of rationality; it is hard to reconcile the manner in which the destruction of the data was provided for with the desire certain provinces might show to maintain a registry within the limits of their powers. Furthermore, Parliament declared that its intention was to cause harm to the other level of government.

Since, because of its pith and substance, s. 29 of the *ELRA* does not fall within the federal criminal law power and is not ancillary to the *ELRA*, it has not been shown to be constitutionally valid. A legislative measure cannot be found to be valid that (1) does not fall within the federal criminal law power and that (2) thwarts, by the substantial encroachment it causes, the corollary exercise of provincial powers that flowed from the partnership. To destroy the data without first offering to transfer them is unconstitutional. Section 29 of the *ELRA* must therefore be declared to be invalid under s. 52 of the *Constitution Act, 1982*.

Nevertheless, Quebec has not established a legal basis for its claim to the data. The absence of a legal barrier to the transfer of the data does not necessarily mean that Quebec has proven that it is entitled to obtain them through the courts. It is up to the legislatures to fill legislative gaps that are incompatible with the Constitution, and not up to the courts to supply an exact description of the laws the legislatures must adopt to fulfill their constitutional obligations. In some cases, the source of the appropriate remedy must lie in the political process rather than in the courts. In this case, it was up to the members of the partnership to set out the conditions that were to apply upon termination of their joint venture in their agreements.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Duval Hesler C.J. and Chamberland, Kasirer, St-Pierre and Lévesque JJ.A.), 2013 QCCA 1138, [2013] R.J.Q. 1023, [2013] AZ-50965380, [2013] Q.J. No. 6676 (QL), 2013 CarswellQue 7597 (WL Can.), setting aside a decision of Blanchard J., 2012 QCCS 4202, [2012] R.J.Q. 1895, [2012] AZ-50892414, [2012] Q.J. No. 8319 (QL), 2012 CarswellQue 10074 (WL Can.). Appeal dismissed, LeBel, Abella, Wagner and Gascon JJ. dissenting.

Éric Dufour, Hugo Jean and Suzanne-L. Gauthier, for the appellant.

Claude Joyal, Q.C., and *Ian Demers*, for the respondents.

Frédéric Langlois and Alain M. Gaulin, for the intervener the Coalition for Gun Control.

Guy Lavergne, for the intervener Canada's National Firearms Association.

No one appearing for the intervener the Chief Firearms Officer.

Solicitors for the appellant: Bernard, Roy & Associés, Montréal.

Solicitor for the respondents: Attorney General of Canada, Montréal.

Solicitors for the intervener the Coalition for Gun Control: Juripop, Saint-Constant, Quebec; Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert & associés, Gatineau.

Solicitor for the intervener Canada's National Firearms Association: Guy Lavergne, Saint-Lazare, Quebec.

THE STYLES OF CAUSE IN THE PRESENT TABLE ARE THE STANDARDIZED STYLES OF CAUSE (AS EXPRESSED UNDER THE "INDEXED AS" ENTRY IN EACH CASE).

Judgments reported in [2014] 3 S.C.R. Part 2

Bhasin v. Hrynew,
2014 SCC 71, [2014] 3 S.C.R. 494

British Columbia Teachers' Federation v. British Columbia Public School Employers' Association,
2014 SCC 70, [2014] 3 S.C.R. 492

Febles v. Canada (Citizenship and Immigration),
2014 SCC 68, [2014] 3 S.C.R. 431

Imperial Oil v. Jacques,
2014 SCC 66, [2014] 3 S.C.R. 287

R. v. Bouchard,
2014 SCC 64, [2014] 3 S.C.R. 283

R. v. Dunn,
2014 SCC 69, [2014] 3 S.C.R. 490

R. v. Lepine,
2014 SCC 65, [2014] 3 S.C.R. 285

Thibodeau v. Air Canada,
2014 SCC 67, [2014] 3 S.C.R. 340

LES INTITULÉS UTILISÉS DANS CETTE TABLE SONT LES INTITULÉS NORMALISÉS DE LA RUBRIQUE "RÉPERTORIÉ" DANS CHAQUE ARRÊT.

Jugements publiés dans [2014] 3 R.C.S. Partie 2

Bhasin c. Hrynew,
2014 CSC 71, [2014] 3 R.C.S. 494

British Columbia Teachers' Federation c. British Columbia Public School,
2014 CSC 70, [2014] 3 R.C.S. 492

Febles c. Canada (Citoyenneté et Immigration),
2014 CSC 68, [2014] 3 R.C.S. 431

Pétrolière Impériale c. Jacques,
2014 CSC 66, [2014] 3 R.C.S. 287

R. c. Bouchard,
2014 CSC 64, [2014] 3 R.C.S. 283

R. c. Dunn,
2014 CSC 69, [2014] 3 R.C.S. 490

R. c. Lepine,
2014 CSC 65, [2014] 3 R.C.S. 285

Thibodeau c. Air Canada,
2014 CSC 67, [2014] 3 R.C.S. 340

THE STYLES OF CAUSE IN THE PRESENT TABLE ARE THE STANDARDIZED STYLES OF CAUSE (AS EXPRESSED UNDER THE "INDEXED AS" ENTRY IN EACH CASE).

Judgments reported in [2014] 3 S.C.R. Part 3

R. v. Day,
2014 SCC 74, [2014] 3 S.C.R. 614

R. v. Fearon,
2014 SCC 77, [2014] 3 S.C.R. 621

R. v. MacLeod,
2014 SCC 76, [2014] 3 S.C.R. 619

R. v. Wilcox,
2014 SCC 75, [2014] 3 S.C.R. 616

LES INTITULÉS UTILISÉS DANS CETTE TABLE SONT LES INTITULÉS NORMALISÉS DE LA RUBRIQUE "RÉPERTORIÉ" DANS CHAQUE ARRÊT.

Jugements publiés dans [2014] 3 R.C.S. Partie 3

R. c. Day,
2014 CSC 74, [2014] 3 R.C.S. 614

R. c. Fearon,
2014 CSC 77, [2014] 3 R.C.S. 621

R. c. MacLeod,
2014 CSC 76, [2014] 3 R.C.S. 619

R. c. Wilcox,
2014 CSC 75, [2014] 3 R.C.S. 616

R. v. Wills,
2014 SCC 73, [2014] 3 S.C.R. 612

Wakeling v. United States of America,
2014 SCC 72, [2014] 3 S.C.R. 549

R. c. Wills,
2014 CSC 73, [2014] 3 R.C.S. 612

Wakeling c. États-Unis d'Amérique,
2014 CSC 72, [2014] 3 R.C.S. 549

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2014 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	H 11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	30	24	25	26	27	28
						29

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	H 25	H 26	27
28	29	30	31			

- 2015 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				H 1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

FEBRUARY - FEVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	H 3	4
5	H 6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	H 18	19	20	21	22	23
24	31	25	26	27	28	29
						30

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks / semaines séances de la cour

87 sitting days / journées séances de la cour

9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions